

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1998

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

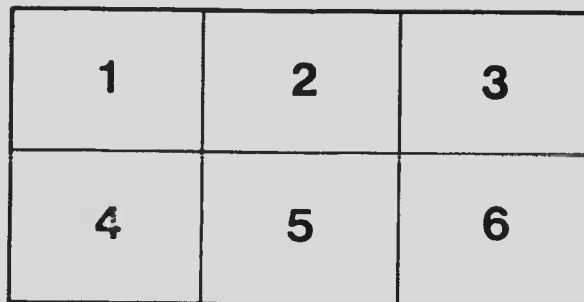
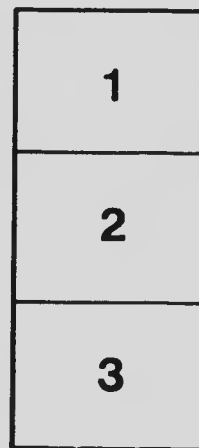
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



5.0

5.6

6.3

7.1

8.0

9.0

10

11.2

12.5

14

16

18

20

22.5

25

28

31.5

36

40

45

50

56

63

71

80

90

100

112

125

140

160

180

200



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax



CONSTITUTIONS
STATUTS ET RÈGLEMENTS
DE LA
GARDE INDÉPENDANTE CHAMPLAIN
(DE QUÉBEC)



2G 383 33829
CONSTITUTIONS

STATUTS ET REGLEMENTS

DE LA

Garde Indépendante Champlain

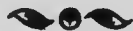
(DE QUÉBEC)

FONDÉE
LE 10 DÉCEMBRE
1894



CONSTITUÉE EN
CORPORATION
CIVILE
LE 12 AVRIL
1901

MAINTIENS L'HONNEUR

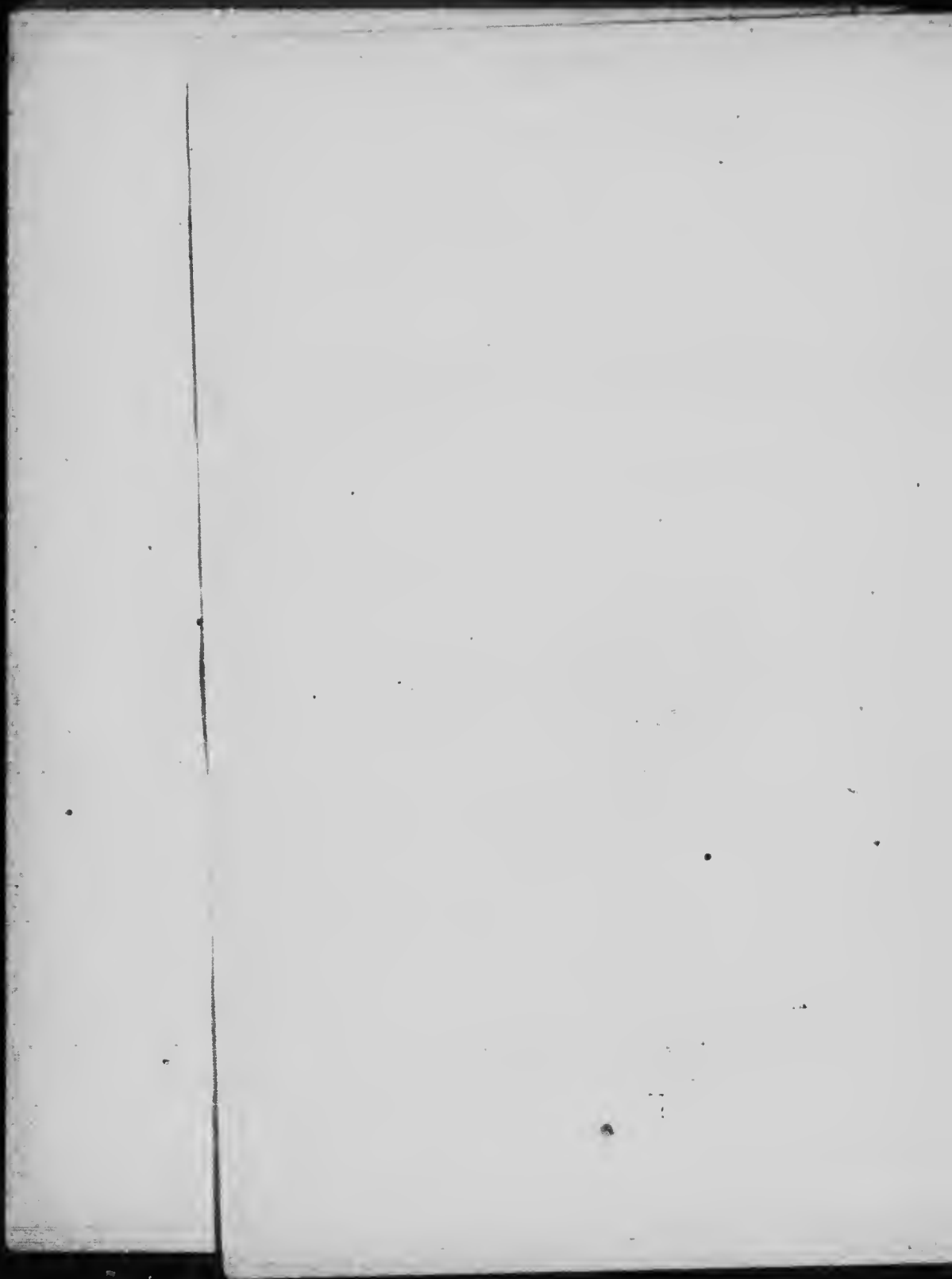


QUÉBEC

IMPRIMERIE DARVHAU
Jos. Beauchamp, Propriétaire

—
1901





LA GARDE INDEPENDANTE CHAMPLAIN

LETTRE DE SA GRANDEUR MONSIEUR
L.-N. BÉGIN, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

Archevêché de Québec, 27 mai 1901.

Révérénd M. A. GAUVREAU, Ptre

Curé de St-Roch de Québec

Aumonier de la Garde Champlain

Monsieur le Curé,

J'ai jeté un coup d'œil rapide sur le manuscrit contenant les Constitutions, Statuts et Règlements de la *Garde Indépendante Champlain de Québec*. Je n'ai remarqué rien de répréhensible dans ce que j'ai vu, et d'ailleurs, j'ai confiance dans le témoignage favorable que vous m'en avez donné.

Je ne puis m'empêcher de louer cette brillante association qui a pris naissance, il y a quelques

années, parmi les jeunes gens de votre paroisse, et qui, maintes et maintes fois déjà, a donné des preuves de son utilité et aussi des excellentes dispositions qui animent ses membres, en rehaussant l'éclat des fêtes religieuses et nationales, et en prêtant son concours aux soirées de charité.

La Garde Champlain est non seulement un ornement pour votre paroisse et pour la ville tout entière, mais encore elle est un foyer de vertus civiques et chrétiennes, puisqu'elle a pour but d'entretenir des relations d'amitiés fraternelle et d'assistance mutuelle entre les jeunes Canadiens-Français catholiques, de les former à la discipline par la pratique de l'art militaire, et de leur procurer des moyens d'instruction pour l'esprit et de délassement pour le corps.

Mais ce qui recommande davantage cette association dite la Garde Champlain, c'est l'esprit vraiment chrétien, la respectueuse déférence envers les supérieurs ecclésiastiques, la bienveillance dévouée et généreuse, que l'on admire chez les braves jeunes gens qui en sont les membres distingués. La population de St-Roch a droit d'être fière de sa Garde Champlain, et c'est vraiment un beau spectacle que de voir

cette nombreuse société de jeunes catholiques
donnant de si beaux exemples.

Pour moi, je bénis de tout cœur cette noble et
bienfaisante association, et je lui souhaite plein
succès et prospérité constante dans les fins si
louables qu'elle poursuit.

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon
entier dévouement en Notre Seigneur.

(Signé) ✠ L.-N. ARCH. DE QUÉBEC

oisie,
é des
entes
haus-
es, et
arité.

nt un
ville
er de
lle a
nitiés
re les
de les
l'art
d'ins-
our le

cette
t l'es-
rence
bien-
dmire
nt les
t-Roch
ain, et
e voir

LETTRE DE MONSIEUR L'ABBÉ ANTOINE
GAUVREAU, CURÉ DE ST-ROCH DE
QUÉBEC

Québec, 30 mai 1901.

Monsieur ARTHUR MARIER, Président

La Garde Indépendante Champlain

St-Roch de Québec

Monsieur le Président,

C'est avec un indicible plaisir que je vous fais part de la lettre ci-jointe de Sa Grandeur Monseigneur L.-N. Bégin, Archevêque de Québec, et vous comprenez que je souscris de tout cœur à ce document qui émane de la plus haute autorité dans la province ecclésiastique de Québec. Cette lettre est une approbation de vos constitutions, et à ce point de vue elle est très précieuse. Cette lettre renferme aussi des éloges à l'adresse de la Garde; je suis heureux de dire que vous les méritez à tous égards, ces éloges: "Vous êtes vraiment l'orgueil de ma paroisse et l'ornement de la ville de Québec," et j'ajoute, vous êtes ma consolation.

La Garde Champlain est une association souverainement moralisatrice pour ses membres et un puissant levier pour le bien parmi les jeunes

gens en général ; c'est pour cette raison que je vous ai encouragés par tous les moyens à ma disposition.

Mais, comme noblesse oblige, il faut continuer de marcher dans la bonne voie, malgré les sacrifices qu'il faut s'imposer ; il en coûte toujours de faire le bien et d'éviter le mal. Pour vous encourager dans la lutte, rappelez-vous votre devise : "*Maintiens l'honneur.*"

Je souhaite bonheur et longue vie à notre chère Garde Champlain, dont vous êtes le digne Président.

Croyez à l'affection et comptez sur le dévouement de votre curé et chapelain,

ANT. GAUVREAU, Ptre

LA GARDE INDÉPENDANTE CHAMPLAIN

MEMBRES FONDATEURS

J.-A. Marier	A. Martel
A. Garant	F. Lefebvre
J.-P. Gastonguay	J.-A. Boulanger
J.-T. Marier	L. Marier
L.-E. Grondin	I.-R. Samson
A. Houde	L. Rosa
J.-A. Boivin	J.-J. Lapointe
C.-E. Boivin	L. Mercier
E.-A. Germain	A. Beaudoin
J.-N. Matte	J.-W. Lacroix
M.-A. Montminy	J.-M.-A. Dagneau
J. A. Blouin	U.-A. Lachance
G.-A. Dufresne	L.-A. Ruhlmann

*Dispositions de la loi en vertu desquelles
la Garde Indépendante Champlain
est constituée en corporation*

STATUTS REFONDUS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

DES CLUBS DE RÉCRÉATIONS

1.—*De la Constitution du Club en Corporation*

5487. Dix, ou un plus grand nombre de personnes, dans quelque partie du Canada, qui désirent se former en association, cercle ou club, dans un but de récréation et d'instruction pour l'esprit et de délassement pour le corps, ou en société musicale, peuvent être constituées en corporation civile, en procédant de la manière suivante :

1. En obtenant, à cet effet, l'assentiment et l'autorisation du conseil municipal du lieu de leur domicile, s'il est situé dans la province, ou de l'endroit où cette association aura son siège d'affaire dans la province ;

2. En signant une déclaration en double, dans

laquelle ils mentionnent le nom collectif de l'association, l'objet pour lequel ils veulent être constitués en corporation, et l'endroit où cette association aura son siège d'affaires ;

3. En déposant un des doubles de cette déclaration, avec le certificat d'approbation du conseil municipal, entre les mains du Protonotaire de la cour supérieure du district dans lequel l'association doit être établie.

Un certificat en double est délivré par le protonotaire à toute telle association, constatant que cette déclaration a été faite.

Un des doubles est enregistré au bureau d'enregistrement du comté où se trouve l'association, et l'autre double est transmis sans délai au secrétaire de la Province.

Le protonotaire a droit à un honoraire de cinquante centins pour le certificat qu'il donne, et le régistrateur, à un honoraire d'une piastre pour l'enregistrement qu'il fait et le certificat qu'il fournit, conformément à cette section. 50 41, s. 1, et 51-52 V., c. 60, s. 1.

5488. Après les formalités ci-dessus accomplies, les personnes qui demandent l'existence corporative et telles autres qui peuvent, par la suite,

devenir membres de l'association, forment une corporation et un corps politique sous les nom et raisons énoncés dans la déclaration. 50 V., c, 41. s. 2.

2.— *Des pouvoirs généraux du club*

5489. Dans un village ou une ville, n'ayant pas trois mille habitants, toute association, ainsi constituée, a le pouvoir d'acquérir et posséder, dans les limites de la municipalité qui en a autorisé la constitution ou dans les limites d'une municipalité voisine dans le même district judiciaire et la même division d'enregistrement, des biens mobiliers et immobiliers, nécessaires à l'usage de l'association, dont la valeur annuelle n'excède pas mille piastres,—et dans les cités, villes et villages, ayant trois mille habitants ou plus, des biens mobiliers ou immobiliers dont la valeur annuelle n'excède pas deux mille piastres. 50 V., c. 41, s. 3.

5490. L'association peut adopter, pour l'administration de ses affaires, les statuts, règles ou règlements qu'elle juge à propos, relativement à l'admission et l'expulsion de ses membres, aux contributions et amendes qu'il convient de leur imposer, et généralement à l'administration et la régie de ses affaires. 50 V., c. 41, s. 4.

3.—*Dispositions diverses*

5491. Les membres ne sont pas responsables des dettes de l'association. 50 V., c. 41, s. 5.

5492. En tant qu'elles sont applicables, les dispositions de la loi, concernant les compagnies à fonds social, régissent les associations fondées et constituées en vertu de la présente section 50 V., c. 41, s. 6.



DOCUMENTS

CONCERNANT LA CONSTITUTION EN CORPORATION DE LA GARDE INDÉPENDANTE CHAMPLAIN

REQUÊTE AU CONSEIL DE VILLE DE QUÉBEC

*A Son Honneur le Maire et à Messieurs les Membres
du Conseil de Ville de la cité de Québec*

L'humble requête des soussignés, J.-A. Marier, J.-A. Houde, J.-P. Gastonguay, J.-T. Marier, C.-A. Bergevin, J.-W. Houde, J.-A. McNeil, G.-E. Minville; J.-A. Cloutier, L.-H. Vallée, et autres, tous de la cité de Québec, expose respectueusement :

Qu'ils forment avec plusieurs autres personnes, depuis un certain temps, une association, sous le nom de la *Garde Indépendante Champlain* ;

Que la dite association a son siège d'affaires en la cité de Québec ;

Que vos requérants ont formé la dite association, l'ont maintenue et entendent la maintenir encore, comme société militaire, musicale, littéraire et dramatique, et que le but de la dite association est précisément un but de récréation

et d'instruction pour l'esprit et de délasser
pour le corps ;

Que vos requérants désirent être constitués
en corporation civile en vertu des sections
et suivantes des Statuts Refondus de la
ville de Québec ;

A ces causes, vos requérants vous prient
leur accorder votre assentiment et votre autorisation
à ce qu'ils soient constitués en corporation
civile en vertu de la susdite loi, et que vous
leur accordiez en double un certificat d'approbation.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

Québec, 15 février 1901

J.-A. Houde	J.-A. Marier
J.-P. Gastonguay	J.-T. Marier
C.-A. Bergevin	J.-W. Houde
J.-A. McNeil	G.-E. Minville
J.-A. Cloutier	J.-H. Vallée

Contresigné :

Adjutor Rivard

Procureur

APPROBATION DU CONSEIL DE VILLE DE QUÉBEC

Cité de Québec }
Hôtel de Ville }

Bureau du Greffier de la Cité

Québec, 4 avril 1901.

A une séance du Conseil de Ville de la cité de Québec, tenue le deuxième jour d'avril mil neuf cent un (1901), il a été

Résolu—Que la demande faite par la *Garde Indépendante Champlain*, priant le Conseil de donner son assentiment à la requête qu'elle fait pour obtenir des lettres d'incorporation, soit accordée en conformité avec les articles 5487-5492 des Statuts Refondus de la Province de Québec.

Vraie copie.

H.-J.-J.-B. CHOUINARD
Greffier de la Cité

DÉCLARATION REQUISE PAR LA SECTION 5487 DES
STATUTS REFONDUS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Les soussignés : J.-A. Marier, J.-A. Houde, J.-P. Gastongnay, J.-T. Marier, C.-A. Bergevin, J.-W. Houde, J.-A. McNeil, G.-E. Minville, J.-A. Clou-

tier, L.-H. Vallée et autres, tous de la cité Québec, déclarent ce qui suit :

1. Ils ont formé, avec un certain nombre d'autres personnes, à Québec, une association militaire, musicale, littéraire et dramatique, dans un but de récréation et d'instruction pour l'esprit, de délassement et d'exercices physiques pour procurer aux membres l'avantage de former à l'art militaire, pour donner des représentations musicales, dramatiques et littéraires pour fournir aux membres l'occasion et le moyen de s'instruire et de se récréer, et pour se grouper pour les fins susdites au point de vue religieux et national ;
2. Les soussignés ont maintenu la dite association, la maintiennent encore, et entendent maintenir à l'avenir, sous le nom collectif de *la Garde Indépendante Champlain*, pour les objets ci-dessus mentionnés ;
3. Les soussignés désirent, en conséquence être constitués en corporation civile sous le nom collectif de la *Garde Indépendante Champlain* en vertu des articles 5487, 5488, 5489, 5490, 5491 et 5492 des Statuts Refondus de la Province de Québec ;
4. A cet effet, les soussignés ont obtenu l'assentiment et l'autorisation du conseil de ville

de la cité de Québec, et ils annexent à la présente déclaration un certificat d'approbation du dit conseil de ville ;

5. La dite association a actuellement et aura son siège d'affaires en la cité de Québec.

Et les soussignés font la présente déclaration pour qu'elle soit déposée où faire se doit, et pour qu'après l'accomplissement des formalités requises par la loi, les soussignés et les personnes qui sont actuellement et qui deviendront par la suite membres de la dite association, forment une corporation et un corps politique sous le nom collectif de la *Garde Indépendante Champlain*, et pour que la dite corporation ait tous les droits, pouvoirs, privilèges, devoirs et obligations, qui sont conférés aux associations formées et constituées en corporations civiles, en vertu de la section première du chapitre cinquième du titre onzième des Statuts Refondus de la Province de Québec.

Québec, 9 avril 1901.

J.-A. Marier

J.-T. Marier

J.-P. Gastonguay

J.-W. Houde

C.-A. Bergevin

J.-A. Cloutier

J.-A. Houde

L.-H. Vallée

J.-A. McNeil

G.-E. Minville

Contresigné :

Adjutor Rivard, Procureur

CERTIFICAT DU PROTONOTAIRE DE LA COUR SUPÉRIEURE

CANADA }
PROVINCE DE QUÉBEC }
District de Québec }

Bureau du Protonotaire

Québec, le dixième jour d'avril 1901

Je, soussigné, Député-Protonotaire de la Cour Supérieure pour le District de Québec, certifie que le dixième jour d'avril mil neuf cent MM. J.-A. Marier, J.-A. Houde, J.-P. Gastonguay, J.-T. Marier, C.-A. Bergevin, J.-W. Houde, J. McNeil, G.-E. Minville, J.-A. Cloutier, L. Vallée, et autres, ont déposé au Bureau du Protonotaire, à Québec, la déclaration requise par l'article 5487 des Statuts Révisés pour la Province de Québec, par laquelle ils disent vouloir être incorporés en vertu de cette loi sous le nom de la *Garde Indépendante Champlain*, et que le but du dit club est un but de récréation et d'instruction pour l'esprit, de délassement et d'exercices physiques, pour procurer aux membres l'avantage de se former à l'art militaire, etc. avec leur siège d'affaires en la cité de Québec et je certifie de plus qu'ils ont déposé le certificat

d'approbation du conseil municipal de la cité de Québec, requis en pareil cas.

ALPH. BOISSONNEAULT

Dép. P. C. S.

CERTIFICAT DU RÉGISTRATEUR

Je, soussigné, certifie qu'un double de cette déclaration a été produit au bureau d'enregistrement de Québec, ce onzième jour d'avril mil neuf cent un, sous le numéro six mille huit cent quatre.

J.-A. RÉMILLARD

Dép. Régistrateur

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE

Département du Secrétaire de la Province

Québec, 12 avril 1901.

Monsieur,

J'ai l'honneur, par ordre de l'Honorable Secrétaire de la province, d'accuser réception d'un certificat du Protonotaire de la Cour Supérieure du district de Québec, attestant que le Club la *Garde Indépendante Camplain* a déposé à son bureau une déclaration à l'effet d'être constitué

en corporation civile sous le nom de la *Ga
Indépendante Champlain*, avec le certifi
d'approbation du conseil municipal de la cité
Québec, tel que requis par l'article 5487 c
Statuts Refondus de la province de Québec.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

Jos. BOIVIN
Assist-sec. de la Provin

M. A. Rivard
Avocat
Québec

a Garde
certificat
a cité de
487 des
bec.

IVIN
Province

CONSTITUTIONS, STATUTS ET REGLEMENTS
DE LA
GARDE INDEPENDANTE CHAMPLAIN
(DE QUÉBEC)

PREMIÈRE PARTIE
CONSTITUTION ET COMPOSITION DE LA
GARDE

CHAPITRE I

CONSTITUTION, NOM ET BUT

Art. 1.—Cette association est formée sous le nom de la *Garde Indépendante Champlain*, mais elle est désignée dans ces règlements simplement sous le nom de *la Garde* ou *la Société*.

Art. 2.—La Garde a été constituée en corporation civile sous le dit nom, en vertu des articles 5487 et suivants des Statuts Refondus de la Province de Québec.

Art. 3.—La Garde a pour objet : d'établir d'entretenir des relations amicales entre les jeunes Canadiens-Français catholiques ; de réunir les associés et de leur procurer des moyens d'instruction pour l'esprit et de délasserment pour le corps ; de les former à l'art et à la discipline militaires ; de les soulager discrètement dans les infortunes qui peuvent les atteindre, et de les secourir moralement, autant que les circonstances le permettent ; de contribuer à améliorer les négoce qu'ils exercent ou les positions qu'ils occupent ; et de les faire assister et prendre part en corps, aux fêtes religieuses et nationales.

Art. 4.—La Garde ne peut être dissoute, et il ne peut être définitivement disposé de ses biens, mobiliers et immobiliers, sauf en la manière prescrite dans ces règlements, tant qu'elle compte plus de douze membres actifs.

Art. 5.—Le siège d'affaires de la Garde est dans la cité de Québec, dans la paroisse de St-Roch.

Art. 6.—La Garde a pour devise :

“ PRO DEO ET PATRIA ”

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA GARDE

Art. 7.—La Garde se compose de membres honoraires ou bienfaiteurs et de membres actifs (ces derniers nommés, dans les règlements, simplement *les membres*).

Art. 8.—Les membres honoraires sont les personnes reconnues par l'Assemblée Générale comme des bienfaiteurs de la Garde, et à qui celle-ci veut témoigner sa reconnaissance en leur conférant ce titre.

Art. 9.—Les membres actifs constituent proprement la Garde.

Art. 10.—La Garde, ainsi constituée, comprend trois classes de membres : la *classe militaire*, la *classe musicale* (ou la *fanfare*), et la *classe civile ou de retraite*.

SECTION 1.—CLASSE MILITAIRE

Art. 11.— La classe militaire se compose de tous les membres de la Garde régulièrement admis par le Conseil de Régie, excepté seulement ceux qui sont reçus comme membres de la fanfare et ceux qui, après dix ans de service actif, usent du privilège qui leur est alors ac-

cordé de prendre leur retraite en se retirant dans la classe civile.

Art. 12. — Les membres de la classe militaire portent le nom de *Gardes*.

Art. 13. — Les Gardes sont astreints à observer le règlement général et le règlement spécial de la classe militaire.

Art. 14. — Le gouvernement de cette classe, quant à la partie militaire de son organisation et de sa direction, est déterminé par le règlement de la classe militaire, et quant au reste par le règlement général.

SECTION II — FANFARE

Art. 15. — La fanfare se compose de musiciens régulièrement admis comme membres de la classe musicale par le Conseil de Régie.

Art. 16. — La classe musicale porte le nom de la *Fanfare de la Garde Indépendante Chamois*, et ses membres sont appelés les *Musiciens de la Garde*.

Art. 17. — Les musiciens de la Garde sont astreints à observer le règlement général, le règlement de la fanfare, et quant à la discipline le règlement de la classe militaire.

Art. 18. — Le gouvernement de cette classe, quant à la partie musicale de son organisation,

et de sa direction, est déterminé par le règlement de la fanfare, quant à la discipline par le règlement de la classe militaire, et quant au reste par le règlement général.

SECTION III.—CLASSE CIVILE OU DE RETRAITE

Art. 19.—La classe civile se compose des membres de la Garde, qui, après dix ans de service actif dans la classe militaire, sont régulièrement admis à prendre leur retraite.

Art. 20.—Les membres de la classe civile sont astreints à observer le règlement général, sauf les privilèges qui leur sont accordés par le règlement de la classe de retraite.

Art. 21.—Le gouvernement de cette classe, quant à sa formation et à ses privilèges, est déterminé par le règlement de la classe de retraite, et quant au reste par les dispositions du règlement général en autant qu'elles sont compatibles avec le dit règlement spécial.

DEUXIÈME PARTIE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

CHAPITRE I

ADMINISTRATION ET DIRECTION

Art. 22.—La Garde est dirigée et ses affaires et ses biens sont administrés par

(a) Un Conseil Suprême ;

(b) Un Conseil de Régie ; et

(c) Les membres réunis en Assemblée Générale.

SECTION I.—LE CONSEIL SUPRÊME, SA COMPOSITION SON ORGANISATION, SES POUVOIRS ET SON FONCTIONNEMENT

Art. 23.—Le Conseil Suprême se compose de membres de la Garde, ayant servi dix ans dans la classe militaire (le temps de service dans le corps des recrues non compté), et régulièrement admis à faire partie du dit Conseil suivant les règles ci-après établies.

De plus, le Président de la Garde est de droit membre du Conseil Suprême.

Art. 24.—Tout membre, réunissant les conditions requises pour siéger au Conseil Suprême et désirant y être admis, doit en faire la demande au Président de la Garde.

Ce dernier, sans retard, recherche si le requérant réunit ou non les conditions requises et fait rapport au Conseil de Régie, qui admet ou refuse la demande.

Cette décision du Conseil de Régie peut être révisée par l'Assemblée Générale sur motion, et en dernier ressort par le Conseil Suprême lui-même régulièrement constitué.

Art. 25.—Le Conseil Suprême doit siéger le jour des élections de la Garde, après la séance de l'Assemblée Générale, et se choisir un chef pour l'année.

Art. 26.—Le Conseil Suprême siège en outre chaque fois qu'il est convoqué par son chef ou par deux de ses membres.

Art. 27.—La convocation du Conseil Suprême se fait par un avis de quatre jours affiché dans la salle de réunion de la Garde.

Art. 28.—Le Conseil Suprême ne se trouve régulièrement constitué et ne peut exercer ses pouvoirs, que s'il compte plus de quatre membres.

Art. 29.—Quand le Conseil Suprême compte plus que onze membres, son quorum est de moitié de ses membres. Quand le Conseil Suprême compte plus que quatre et moins que douze membres, son quorum est de cinq.

Art. 30.—Les membres du Conseil Suprême peuvent être en même temps officiers du Conseil de Régie ou du Conseil Militaire, mais leur qualité de membres du Conseil Suprême ne leur confère individuellement aucune dignité particulière ni aucun rang spécial dans la Garde.

Art. 31.—Le chef du Conseil Suprême représente le dit Conseil où il est nécessaire ; entretient sommairement dans un registre spécial les décisions du dit Conseil et y tient une liste de ses membres par ordre d'ancienneté ; communique que les décisions du dit Conseil, aussitôt qu'elles sont prises, au Conseil de Régie ; convoque le dit Conseil ; dirige les délibérations et règle toute question concernant les débats du dit Conseil, sauf appel au dit Conseil lui-même ; a, dans toute votation du dit Conseil, au cas de partage égal, une voix additionnelle, en outre de son droit de vote ordinaire ; veille à ce que les traditions et l'esprit de la Garde soient fidèlement conservés ; et peut être appelé pour l'aider dans l'accomplissement de ses

devoirs, se nommer un secrétaire parmi les membres du dit Conseil.

Art. 32.— Toutes les questions soumises au Conseil Suprême sont décidées à la majorité des membres présents, par scrutin.

Art. 33.— Il est du devoir du Conseil de Régie d'enregistrer les décisions du Conseil Suprême, dès qu'elles lui sont communiquées, et de leur donner effet.

Art. 34.— Le Conseil Suprême est le gardien des traditions de la Garde ; exerce un contrôle général sur tout ce qui se fait dans la Société ; a droit de prendre communication, par l'entremise de son chef ou du représentant de ce dernier, de tous livres, registres, documents et papiers appartenant à la Garde et en possession de ses officiers ; exerce un droit de révision souverain sur les décisions du Conseil de Régie et de l'Assemblée Générale, qu'il casse, annule, amende, ou revise sans appel et en dernier ressort, nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans ces règlements.

Art. 35.— Ce droit de révision ne peut être exercé que dans un délai de dix jours après la décision du Conseil de Régie ou de l'Assemblée Générale ; ce délai écoulé, le Conseil Suprême n'a plus juridiction.

Art. 36.—Le Conseil Suprême peut prendre l'initiative d'une mesure ou d'un projet et en disposer sans appel, dix jours après avoir fait la suggestion par écrit au Conseil Régie, si ce dernier ne l'a pas prise en considération et n'en a pas disposé dans l'intervalle.

SECTION II — LE CONSEIL DE RÉGIE, SA COMPOSITION, SON ORGANISATION, SES POUVOIRS ET SON FONCTIONNEMENT

Art. 37.—Le Conseil de Régie est composé de neuf membres, savoir : sept officiers : 1^o Président ; 2^o un vice-président ; 3^o un secrétaire correspondant ; 4^o un trésorier ; 5^o un assistant-trésorier ; 6^o un secrétaire archiviste ; 7^o un assistant-secrétaire-archiviste ; — et deux membres adjoints représentant la fanfare.

Art. 38.—Les sept officiers du Conseil Régie sont élus, chaque année, le 10 de janvier ou sitôt après cette date qu'il est possible, par les membres actifs de la Garde, par l'Assemblée Générale, à la majorité des voix, par scrutin.

N'ont droit de vote, à ces élections, que les membres ayant acquitté toutes contributions et amendes par eux dues à la Garde.

Aucune autre affaire ne peut être soumise à discussion, à cette séance de l'Assemblée Générale.

sauf les rapports annuels des officiers sortant de charge.

Art. 39.—Les membres de la classe de retraite ne peuvent être officiers du Conseil de Régie.

Art. 40.—Les officiers du Conseil de Régie sont les chefs et les représentants officiels de la Garde.

Art. 41.—Le Conseil de Régie s'assemble une fois par semaine, au jour et à l'heure fixés par le Conseil lui-même, et chaque fois en outre qu'il est convoqué par avis spécial donné par le secrétaire-correspondant sur l'ordre du Président et affiché huit jours d'avance dans la salle de réunion de la Garde.

Art. 42.—La présence de trois membres du Conseil de Régie est requise pour qu'il y ait quorum.

Art. 43.—Quand, durant l'année, il se produit une vacance dans le Conseil de Régie par suite de la démission ou de l'exclusion de l'un de ses officiers, il appartient au Conseil de Régie lui-même de choisir une personne compétente parmi les membres actifs de la Garde pour remplir cette vacance.

Art. 44.—Toutes les questions soumises au

Conseil de Régie sont décidées à la majorité de voix, par scrutin, le Président n'ayant droit de vote qu'au cas de partage égal des voix.

Art. 45.—Les décisions du Conseil de Régie peuvent être cassées, annulées, amendées ou révisées, par le Conseil Suprême, de la manière dans le délai déterminés par les articles 34, et 36 de ces règlements.

Art. 46.—Toute affaire concernant l'organisation, le fonctionnement et la direction de la Garde, la gestion de ses affaires et l'administration de ses biens, tant en ce qui concerne la classe militaire et la classe civile que la fanfare est du ressort du Conseil de Régie, sauf seulement quant à ce qui est d'après ces règlements de la juridiction particulière du Conseil Militaire ou dans les attributions spéciales des officiers de la classe militaire et de la classe musicale.

Art. 47.—En particulier, au Conseil de Régie est exclusivement attribué le pouvoir :

(a) D'admettre dans la Garde ou d'en exclure les membres, de les suspendre, et de les réintégrer, sauf cependant les cas d'exclusion pour infractions au règlement de la classe militaire lesquels sont décidés par la Cour Martiale ;

(b) D'accepter ou de refuser la démission des membres ;

(c) De refuser, spécialement, la démission d'un membre endetté envers la Garde, et de lui charger ses contributions jusqu'au paiement complet de ses arrérages ;

(d) D'imposer les amendes et autres punitions édictées par le règlement général ;

(e) De décider dans quels cas la Garde ou une classe quelconque de la Garde doit paraître en public ou prêter son concours à une fête ou démonstration quelle qu'elle soit, que ce concours soit rémunérateur ou non ; (et nulle classe de la Garde ne doit paraître en public ni prêter son concours à telle fête ou démonstration sans un ordre du Conseil de Régie) ;

(f) De permettre ou d'interdire qu'il soit fait parmi les membres de la Garde des souscriptions, loteries, organisations, ou entreprises quelconques ; de contrôler et de diriger toute telle souscription, loterie, organisation, ou entreprise ; de recevoir, désapprouver ou approuver le rapport qui devra lui être fait de toute telle souscription, loterie, organisation, ou entreprise, par ceux qui en auront été chargés par le dit Conseil ; et de nommer, à cette fin, des comités spéciaux ;

(g) De faire et de promulguer, en les affichant

pendant quinze jours dans la salle de réunion de la Garde, des *règlements de régie* concernant l'ouverture et l'entretien des salles de réunion de la Société, l'usage du mobilier qui s'y trouve, la conduite des membres qui les fréquentent, et le droit d'y être admis; (et tous les membres sont astreints à observer ces *règlements de régie* de la même manière et sous les mêmes peines que le *règlement général*, tant qu'ils ne sont pas rappelés, amendés ou abrogés);

(h) De percevoir par l'entremise de son trésorier tous les revenus de la Garde, et d'autoriser et de faire par le ministère du même officier tous les déboursés de la Société, à quelque classe que se rapportent ces revenus et ces déboursés.

Art. 48.— Le Président de la Garde préside le Conseil de Régie; en dirige les délibérations; y maintient l'ordre; prend part à la discussion, s'il le désire, en se faisant remplacer au fauteuil; constate et annonce le résultat de toute votation; soumet à la décision du Conseil toute mesure ou motion régulièrement proposée; et décide toute question d'ordre, sauf appel au Conseil.

SECTION III.—L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, SA COMPOSITION, SON ORGANISATION, SES POUVOIRS ET SON FONCTIONNEMENT

Art. 49.—L'Assemblée Générale se compose des membres actifs réunis et délibérant sous la direction du Président de la Garde ou de son représentant.

Art. 50.— Le quorum de l'Assemblée Générale est de douze membres.

Art. 51.— Les membres se réunissent en Assemblée Générale une fois par mois, sur convocation par le Président et à la date fixée par ce dernier.

Art. 52.— Douze membres peuvent aussi demander au Président la convocation de l'Assemblée Générale; cette demande doit être par écrit et motivée. Le Président est alors tenu de convoquer l'Assemblée; et, à son défaut, le Secrétaire-Correspondant doit le faire, si un double de la demande est déposé entre ses mains.

Art. 53.— Les membres sont convoqués en Assemblée Générale par un avis de huit jours, donné par le Secrétaire-Correspondant sur l'ordre du Président ou à la demande de douze membres comme susdit, et affiché dans la salle de réunion de la Garde.

Art. 54. — A l'Assemblée Générale appartient le gouvernement souverain de la Garde, sauf les droits et les pouvoirs du Conseil Suprême, qui peut casser, annuler, amender, ou reviser les décisions de l'Assemblée de la manière et dans le délai déterminés par les articles 34, 35, et 36 de ces règlements.

Art. 55. — Toute question soumise à l'Assemblée Générale est décidée à la majorité des voix. La votation se fait de vive voix, ou, si une motion à cet effet est adoptée, par scrutin.

Au cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Art. 56. — Les noms de ceux qui votent dans un sens ou dans l'autre, ne sont inscrits au procès-verbal que si demande en est faite par au moins cinq membres.

Art. 57. — Tout membre présent est tenu de voter sur les mesures soumises à l'Assemblée Générale, — à moins qu'il n'y ait un intérêt pécuniaire, ou qu'il ne soit pas en règle avec la Société, auxquels cas il ne peut voter.

Art. 58. — Pendant l'enregistrement des votes, nul n'a le droit de sortir ni d'entrer dans la salle où siège l'Assemblée.

Art. 59. — Aux séances ordinaires de l'Assemblée Générale, on procède suivant l'ordre du jour qui suit :

1 — Appel des noms.

2 — Lecture, discussion et adoption du procès-verbal de la dernière séance.

3.— Proposition de nouveaux membres.

4.— Rapports des Comités spéciaux.

5.— Rapport du Conseil de Régie.

6.— Rapport du Conseil Militaire.

7.— Avis de motions.

8 — Motions.

9.— Communications diverses à l'Assemblée.

10.— Remarques et interpellations.

11.— Ajournement.

Art. 60. — Il appartient au Président de la Garde: de présider l'Assemblée Générale; d'y maintenir l'ordre et le décorum; de diriger les délibérations et de décider toute question relative aux débats, sauf appel à l'Assemblée elle-même; de décider lequel doit parler le premier, de plusieurs membres qui demandent la parole en même temps; d'exécuter ou de faire exécuter toute motion de censure ou d'expulsion adoptée par l'Assemblée; de proposer à la délibération et à la décision de l'Assemblée toute motion ou mesure régulièrement soumise; de constater et

d'annoncer le résultat de toute votation ; de faire remplacer au fauteuil présidentiel, s'il ve prendre part à une discussion.

Art. 61. — Dès que la séance est ouverte tant qu'elle dure, les membres présents doivent se tenir assis et découverts, et garder le silence. Il est défendu de fumer pendant les séances de l'Assemblée.

Art. 62.—Toutes conversations, discussions et menées politiques sont interdites pendant les séances de l'Assemblée.

Art. 63.—Lorsqu'un membre parle, il doit se faire de son siège et debout, s'adresser au Président, s'en tenir à la question débattue, et éviter toute personnalité.

Art. 64.—Chaque membre ne peut parler plus de deux fois sur une même question, si ce n'est toutefois pour expliquer ce qu'il a dit précédemment, et il doit dans ce dernier cas s'en tenir à ces explications.

Art. 65.—Les interruptions sont interdites sauf celles qui ont pour objet de demander le rappel à l'ordre de l'orateur, et celles que peut toujours faire le Président soit pour rappeler l'orateur à l'ordre, soit pour lui demander des explications.

Art. 66.—Tout membre qui, pendant les délibérations de l'Assemblée, se sert d'un langage grossier ou insultant pour le Président ou pour l'Assemblée, peut être censuré sur motion à cet effet ; et cette motion est mise aux voix sans discussion.

Art. 67.—Si, après avoir été ainsi censuré, un membre persiste à se servir d'un langage répréhensible, il peut être, sur motion pareillement mise aux voix sans discussion, expulsé de la salle des délibérations pour la séance.

Art. 68.—Avis doit être donné, à la séance de l'Assemblée précédant celle à laquelle elle est présentée, de toute motion dont l'objet est l'amendement des règlements ou une mesure comportant une dépense de plus de \$10.00.

Art. 69.—Les motions dont avis a été préalablement donné en vertu de l'article précédent, ont priorité sur toute autre question.

Art. 70.—Toute motion doit être écrite, et être proposée par un membre et appuyée par un autre.

Art. 71.—Avec la permission de l'Assemblée, une motion, non encore décidée, peut être retirée ; mais elle ne peut alors être présentée de nouveau à la même séance.

Art. 72.—La décision de l'Assemblée re voyant une question quelconque au Conseil Régie, exclut toute proposition et met fin à toute discussion sur cette question, jusqu'à ce que le Conseil ait fait connaître sa décision.

Art. 73.—Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre.

Art. 74.—Une motion, dont une partie quelconque n'est pas dans l'ordre, doit être rejetée dans son entier.

Art. 75.—Il ne peut être fait, ni par motion ni par amendement, de proposition identique en substance à une proposition déjà décidée la même séance.

Art. 76.—Il ne peut être, par amendement rien proposé d'étranger à l'objet de la proposition principale.

Art. 77.—Les sous-amendements et les amendements sont d'abord mis aux voix, puis la motion principale.

Art. 78.—Dès qu'une question est mise aux voix par le Président, toute discussion est interdite.

Art. 79.—Du reste, les délibérations de l'Assemblée Générale sont régies par les règles ordinaires des assemblées délibérantes, et le Prési

dent règle, sauf appel à l'Assemblée, les cas qui n'ont pas été prévus.

SECTION IV.—LE COMITÉ D'ORGANISATION, SA COMPOSITION ET SES ATTRIBUTIONS

Art. 80.—A la séance annuelle de l'Assemblée Générale où ont lieu les élections de la Garde, il est formé un Comité d'Organisation, composé de six membres, nommés par le Président et choisis par lui parmi les membres de la Garde dont les noms lui sont suggérés par l'Assemblée.

Art. 81.— Au cas de négligence, refus, incapacité ou inhabilité d'un membre de ce comité, le Président peut le révoquer, et le remplacer.

Art. 82.—Le Président est de droit membre de ce comité, qu'il préside, convoque (par avis de trois jours affiché dans la salle de réunion de la Garde), et dirige.

Art. 83.— Le quorum du Comité d'Organisation est de trois membres.

Art. 84.— Ce Comité est chargé de l'organisation et de la direction des soirées, concerts, représentations dramatiques ou musicales, voyages, pèlerinages, et excursions de la Garde, et de toute autre organisation spéciale qui peut lui être confiée par le Conseil de Régie.

Art. 85. — Ce Comité ne peut faire de dépense sans un ordre du Conseil de Régie.

Art. 86. — Dans les dix jours qui suivent une soirée, un voyage, ou toute entreprise dont le Comité a eu l'organisation, il doit faire au Conseil de Régie un rapport de ses travaux, comprenant un état des recettes et des dépenses.

Art. 87. — Chaque année, à la séance de l'Assemblée Générale où ont lieu les élections de la Garde, le Comité d'Organisation, dont les pouvoirs expirent, doit faire un rapport général sur ses travaux durant l'année.

SECTION V. — LES OFFICIERS ET LEURS ATTRIBUTIONS

§ 1. — *Le Président*

Art. 88. — Les attributions du Président sont les suivantes :

1° Il préside l'Assemblée Générale et le Conseil de Régie et y exerce les droits qui sont donnés par les règlements.

2° Il atteste, par sa signature, que les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et du Conseil de Régie ont été adoptés.

3° Il représente la Garde dans toute circonstance où cela est nécessaire.

4° Il veille à ce que les règlements soient

faire aucune
de Régie.

suivent une
rise dont ce
aire au Con
ux, compre
enses.

nce de l'As
ctions de la
les pouvoirs
éral de ses

TRIBUTIONS

Président

rale et le
its qui lui

e les pro-
et du Con-

toutes les

s soient ob-

servés et à ce que les membres et les officiers de la Garde remplissent leurs devoirs respectifs.

5° Il convoque, par l'entremise du Secrétaire-Correspondant, pour des séances spéciales, le Conseil de Régie chaque fois qu'il le juge à propos ou qu'il en est requis verbalement ou par écrit par au moins trois membres du dit Conseil, et l'Assemblée Générale chaque fois qu'il le croit opportun ou qu'il en est requis par demande écrite et motivée de douze membres.

6 Il approuve et signe tous comptes, billets, chèques, ordres, mandats, ou autres documents pour le paiement de deniers, sur autorisation du Conseil de Régie.

7° Il exerce les pouvoirs qui lui sont ailleurs conférés par les règlements.

§ 2.— *Le Vice-Président*

Art. 89.—Les attributions du Vice-Président sont celles du Président, en l'absence de celui-ci.

§ 3.— *Le Secrétaire-Archiviste*

Art. 90.—Les attributions du Secrétaire-Archiviste sont les suivantes :

1° Il rédige et transcrit dans un registre spécial les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale et du Conseil de Régie ; y

enregistre les délibérations et les votes ; y mentionne les noms des membres présents et de ceux qui prennent part aux débats ; signe les procès-verbaux ; et fait, à chaque séance, la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

2° Il tient un registre spécial, contenant les noms de tous les membres de la Garde, ainsi que leurs résidences respectives, la date de l'admission de chacun d'eux, et la classe à laquelle ils appartiennent.

3° Il fait la lecture de tout document dont il est prié par le Président de donner communication à l'Assemblée Générale et au Conseil Régie en séance.

4° Il garde les archives de la Société et veille à leur conservation.

5° Il fait, à l'expiration de son terme d'office, un rapport à l'Assemblée Générale des principaux événements intéressant la Garde survenus pendant l'année.

6° Il doit remettre à son successeur, dans les huit jours qui suivent l'expiration de son terme d'office ou la date de sa démission, tous les livres, registres, documents et papiers dont il a la garde en sa qualité de Secrétaire-Archiviste.

7° Il exerce en outre les pouvoirs et rem

les devoirs qui lui sont ailleurs attribués par les règlements.

§ 4.—*L'Assistant-Secrétaire-Archiviste*

Art. 91. — L'Assistant Secrétaire-Archiviste aide et remplace au besoin le Secrétaire Archiviste dans l'exercice de ses fonctions, et de plus il est le bibliothécaire de la Garde.

§ 5.—*Le Secrétaire-Correspondant*

Art. 92.—Les attributions du Secrétaire-Correspondant sont les suivantes :

1^o Il rédige, signe, et expédie la correspondance officielle de la Société ; il garde copie de toute lettre écrite par lui en sa qualité de Secrétaire-Correspondant de la Garde.

2^o Il communique au Président, aussitôt après leur réception, toutes lettres et tous documents reçus par lui en sa dite qualité, et les remet au Secrétaire-Archiviste aussitôt après que l'Assemblée Générale ou le Conseil de Régie en a pris connaissance et en a disposé.

3^o A chaque séance du Conseil de Régie, il fait un rapport de la correspondance échangée par lui en sa dite qualité depuis la dernière séance.

4^o A la séance de l'Assemblée Générale où se

font les élections, il fait un rapport général de ce qu'il a fait dans l'exercice de ses fonctions durant l'année.

5^o Il informe par écrit tout membre de sa admission dans la Garde, de sa suspension, de son exclusion.

6 Il doit remettre à son successeur, dans les huit jours qui suivent l'expiration de son terme d'office ou la date de sa démission, tous documents, papiers, lettres, ou registres qu'il a en possession en sa qualité de Secrétaire-Correspondant.

7^o Il exerce de plus les pouvoirs et remplit les devoirs qui lui sont ailleurs attribués par les règlements.

§ 6.—*Le Trésorier*

Art. 93.—Les attributions du Trésorier sont les suivantes :

1^o Il perçoit les contributions des membres de la Garde, quelles qu'elles soient, et toutes sommes dues à la Garde par qui que ce soit, et en donne quittance en sa qualité de Trésorier ;

2^o A chaque séance du Conseil de Régie, il fait un rapport constatant les noms des membres endettés envers la Garde pour contributions, amendes ou autres causes.

3° Il tient les comptes de la Société et doit ouvrir à chaque membre un compte spécial.

4° Il soumet aux vérificateurs les livres et les documents concernant sa charge chaque fois qu'il en est requis par l'Assemblée Générale ou par le Conseil de Régie.

5° Il dépose, au nom de la Garde, les deniers par lui perçus en sa dite qualité, dans une Caisse d'Economie choisie par le Conseil de Régie (d'où ces deniers ne peuvent être retirés que sur la signature du Président), et ne doit jamais garder en sa possession une somme excédant vingt piastres appartenant à la Société.

6° Il produit le livret de banque constatant ces dépôts à chaque séance du Conseil de Régie et de l'Assemblée Générale.

7° Il paye les sommes dues par la Société, après en avoir fait approuver les états par le Président.

8° A la séance de l'Assemblée Générale où se font les élections, il fait un rapport général des recettes et des déboursés de l'année, et un autre rapport constatant les noms des membres qui, d'après les règlements, ont droit de vote à cette élection.

9° Il doit remettre à son successeur, dans les huit jours qui suivent l'expiration de son terme.

d'office ou la date de sa démission, tous livres, livrets de banque, documents, comptes, papiers et deniers qu'il a en sa possession en sa qualité de trésorier.

10^o Il remplit tous les autres devoirs qui sont assignés par les règlements.

§ 7.—*L'Assistant-Trésorier*

Art. 94. — L'Assistant-Trésorier aide et remplace au besoin le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions.

§ 8.—*Les membres adjoints*

Art. 95. — Les deux membres adjoints doivent prendre au Conseil de Régie les intérêts de la fanfare, veiller à l'exécution des règlements par les musiciens, enregistrer dans un registre spécial les présences aux exercices de la fanfare et en faire rapport au Conseil de Régie, ainsi qu'en faire rapport de toute infraction aux règlements par les membres de la classe musicale.

§ 9.—*Les vérificateurs*

Art. 96. — A la séance annuelle des élections, l'Assemblée Générale élit, à la majorité des voix et par scrutin, deux vérificateurs.

Art. 97. — Les vérificateurs doivent faire

vérification des comptes du Trésorier annuellement ou lorsqu'ils en sont requis par le Conseil de Régie ou par l'Assemblée Générale, mais pas plus que deux fois par année, et faire un rapport de cette vérification.

CHAPITRE II

LES MEMBRES

SECTION I — LES MEMBRES HONORAIRES

Art. 98. — Les membres honoraires jouissent des mêmes droits et privilèges que les membres actifs, moins le droit de vote et celui de devenir membres du Conseil Suprême et du Conseil de Régie.

SECTION II. — LES MEMBRES ACTIFS

§ 1. — *Admission*

Art. 99. — Pour être admis membre actif de la Garde, il faut réunir les conditions suivantes :

- 1^o Professer la religion catholique ;
- 2^o N'appartenir à aucune société défendue par l'Eglise ;
- 3^o Parler la langue française ;
- 4^o Avoir une bonne conduite, jouir d'une bonne réputation morale, et pratiquer la sobriété ;
- 5^o Etre âgé de seize ans au moins ;

6^e Etre sain et bien constitué et remplir conditions d'aptitude exigées pour le service militaire.

Art. 100. — Tout individu réunissant conditions requises par les règlements et désire devenir membre actif de la Garde, peut y être admis suivant la procédure ci-après réglée.

Art. 101. — Le candidat doit :

(a) Verser entre les mains du Trésorier une somme de \$ 2.00, pour droit d'entrée ;

(b) Signer et déposer entre les mains du Secrétaire Archiviste une demande d'admission dans les termes de la formule No 1 ou dans des termes équivalents ;

(c) Obtenir au préalable et faire attester sur la dite demande d'admission, l'approbation du Commandant, si le candidat veut faire partie de la classe militaire,—la recommandation du Chef de Musique, s'il veut être reçu dans la fanfare ;

(d) Enfin, être proposé, par écrit, au Conseil de Régie, comme membre actif, par deux membres de la classe militaire ou de la fanfare, suivant le cas.

Art. 102.—Cette proposition, après avoir été reçue par le Conseil de Régie, est et reste pe

dant huit jours affichée dans la salle de réunion de la Garde.

Art. 103.—Si un membre veut s'opposer à l'admission du candidat, il doit, dans le dit délai de huit jours, formuler son objection par écrit et sous sa signature, et la transmettre au Conseil de Régie.

Art. 104.—A sa première séance régulière tenue après l'expiration du dit délai de huit jours, le Conseil de Régie procède à examiner la demande du candidat, ainsi que les objections à cette demande, s'il y en a, et admet ou refuse le candidat.

§ 2.—*Suspension*

Art. 105.—Peut être suspendu tout membre qui s'est rendu coupable de quelque offense jugée par le Conseil de Régie suffisamment grave pour mériter cette punition, et pour le temps qui sera fixé par le dit Conseil.

Art. 106.—Un membre suspendu reste astreint à tous ses devoirs, et notamment doit payer ses contributions ; mais il est privé de tous ses droits et privilèges pendant le temps de sa suspension.

§ 3.—*Exclusion*

Art. 107.—Peut être exclu de la Garde :

1° Tout membre qui doit plus de trois termes de contribution mensuelle ;

2° Tout membre qui, au jugement du Conseil de Régie, a, par ses paroles, par ses actes, par sa conduite, compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la Garde, ou qui s'est rendu coupable de quelque acte répréhensible jugé par le Conseil de Régie suffisamment grave pour mériter l'exclusion.

§ 4.—*Réinstallation*

Art. 108.—Un membre démissionnaire, ou exclus pour défaut de paiement de sa contribution, peut être réinstallé, dans un délai de 60 jours à compter de sa démission ou de son exclusion :

(a) S'il en fait la demande par écrit, au Conseil de Régie dans les termes de la formule No 2 ou dans des termes équivalents ;

(b) S'il acquitte au préalable toutes contributions, amendes, ou autres redevances dues par lui à la Garde avant sa démission ou son exclusion.

Art. 109.—Après ce délai de 60 jours, le membre démissionnaire ou exclus requérant sa réinstallation doit en outre payer un droit d'entrée de \$2.00.

§ 5.—*Droit d'entrée et Contribution*

Art. 110.—Tout candidat, en demandant

son admission comme membre dans la classe militaire de la Garde, doit payer un droit d'entrée de \$2.00, sur lequel il lui est remis \$1.00, si sa demande est rejetée.

Art. 111.—Tout membre actif doit payer à la Garde une contribution mensuelle de 35 cents, payable le premier de chaque mois,—sauf les membres de la fanfare qui sont exemptés du paiement de cette contribution.

Art. 112.—La démission acceptée et l'exclusion ne libèrent pas le membre démissionnaire ou exclus de l'obligation de payer les contributions, amendes, ou autres redevances par lui dues à la Garde à la date de sa démission ou de son exclusion.

§ 6.—*Devoirs et Privilèges*

Art. 113.—Il est du devoir de tout membre actif :

1° D'assister, à moins de raison grave, à toutes les séances de l'Assemblée Générale ;

2 De respecter les officiers de la Garde et de n'avoir pour les membres en général que de bons procédés ;

3° De se soumettre à tout ordre légitime qui lui est donné par le Président ou par son représentant autorisé ;

4° De se soumettre sans murmurer à tout ordre et à toute sentence du Conseil de Régie et de subir de bon gré toute punition infligée par le dit Conseil ;

5° De faire connaître au Conseil de Régie les infractions aux règlements dont il a connaissance ;

6° De faire tout ce que les circonstances lui permettent pour la prospérité de la Garde et le succès de ses entreprises ;

7° De se conduire en tout et partout suivant les principes de la religion, de la morale et de l'honneur ;

8° D'observer strictement les règlements de la Garde, et chacune de leurs clauses.

Art. 114.—Se rend coupable d'un acte répréhensible :

1° Celui qui se présente en état d'ébriété dans une réunion de la Garde ou d'un de ses comités ;

2° Celui qui refuse ou néglige, sans excuse suffisante, d'exercer les fonctions ou de remplir les devoirs qui lui sont attribués ;

3° Celui qui calomnie un membre de la Garde ou cherche malicieusement à lui faire tort ;

4° Celui qui, sans excuse suffisante, refuse ou néglige de rendre témoignage devant un comité régulièrement constitué qui s'enquiert de quel-

que fait concernant la Garde ou ses membres ;

5° Celui qui fait connaître en dehors de la Société les délibérations ou les décisions de la Garde ou de ses comités ;

6° Celui qui manque à l'un des devoirs imposés aux membres par l'article 113 des règlements.

Art. 115. — Tout membre qui s'est rendu coupable de l'un des actes répréhensibles énumérés dans l'article 114, est passible, selon la gravité de la faute et à la discrétion du Conseil de Régie, de la réprimande, de l'interdiction du droit de siéger aux séances de l'Assemblée Générale, d'une amende de 5 cents à \$2 00, de la suspension, ou de l'exclusion.

Art. 116. — Tout membre actif peut, s'il est dans le besoin, en donner avis au Secrétaire-Correspondant, qui soumet le cas au Conseil de Régie. Le Président, si le Conseil le juge à propos, donne communication de cet avis à l'Assemblée Générale et invite les membres à secourir celui qui est dans le besoin.

Art. 117. — Les membres actifs ont accès aux salles de la Garde aux jours et aux heures déterminés par le Conseil de Régie et ont l'usage du

meublier de la Garde ; mais chacun est responsable des dommages qu'il peut causer aux édifices et aux meubles, et doit observer les règlements du Conseil de Régie quant à l'usage des jeux et du mobilier appartenant à la Garde.

Art. 118.—Un membre démissionnaire ou exclus ne peut exercer contre la Garde aucun recours ni faire valoir aucune réclamation, à raison de services qu'il aurait rendus à la Société ou d'avantages qu'il lui aurait procurés.

CHAPITRE III

LES BIENS

Art. 119.—Les deniers et les biens, meubles et immeubles, de la Garde, tant ceux provenant ou à l'usage de la classe militaire, que de la fanfare et de la classe de retraite, sont administrés et gérés par le Conseil de Régie.

Art. 120.— Les fonds et les revenus de la Garde doivent être employés exclusivement pour les fins et dans l'intérêt général de la Société, et ne peuvent être partagés (ni pour le tout, ni pour partie) entre les membres sans l'assentiment des deux tiers des membres actifs.

Art. 121.— Un membre, à quelque classe qu'il appartienne, et quelque charge ou rang

qu'il occupe, qui a la garde ou la possession de quelque bien, meuble, somme d'argent, valeur, livre, registre, document, équipement, uniforme, partie d'équipement ou d'uniforme, arme, instrument de musique, feuille de musique, ou effet quelconque, appartenant à la Garde, est responsable envers la Société de la valeur de ces biens ; et la Garde peut recouvrer de ce membre la valeur de tout effet qui s'est détérioré ou a été perdu, pendant qu'il en avait la possession, autrement qu'en conséquence de l'usure ou de quelque accident de force majeure.

Art. 122. — Tout membre, qui, pour une raison quelconque et de quelque manière que ce soit, cesse d'être membre de la Garde, doit immédiatement remettre aux officiers du Comité de Régie tout effet ou bien meuble appartenant à la Garde et dont il a la possession, nonobstant toute réclamation qu'il prétend avoir contre la Société.

Art. 123. — Les dépenses faites par la Garde, ou par ses membres sous le contrôle du Conseil de Régie, doivent être faites de façon à en faire profiter, si cela est possible sans préjudice, les membres honoraires et les membres actifs de la Garde qui font le commerce, ou exercent le métier, l'industrie ou la profession, dont on a besoin.

TROISIÈME PARTIE
RÈGLEMENT SPÉCIAL DE LA CLASSE
MILITAIRE

—
CHAPITRE I

ORGANISATION RÉGIMENTAIRE

Art. 124.—La classe militaire de la Garde comprend :

- 1^o Un corps de clairons ;
- 2^o Un escadron (à pied) ; et
- 3^o Un corps de recrues.

SECTION I.—ENGAGEMENT ET RENGAGEMENT

Art. 125.—Immédiatement après son admission, tout Garde doit signer un engagement d'un an dans le registre militaire et promettre sur l'honneur d'observer les règlements de la Société.

Art. 127.—L'engagement signé, le nouveau membre est proclamé dans les ordres régimentaires comme admis dans la classe militaire de la Garde.

Art. 127.—Tout garde est censé rengagé et son engagement renouvelé, chaque année, sans

aucune formalité, tant qu'il fait partie de la Garde (à moins qu'il n'entre dans la classe de retraite).

SECTION II.—GRADES

Art. 128.—Les officiers supérieurs ou d'Etat Major sont les suivants :

1 Colonel ; 1 Lieutenant-Colonel ; 2 Majors.

Art. 129.—Les officiers subalternes sont les suivants :

3 Capitaines ; 6 Lieutenants ; 3 Sous-Lieutenants.

Art. 130.—Les sous-officiers sont les suivants :

1 Sergent-Major ; 3 Sergents d'Etat-Major ; 7 Sergents ; 6 Caporaux.

Art. 131.—Les grades sont conférés comme distinctions et récompenses pour capacité, habileté et science militaires, bonne conduite, ou service signalé.

Art. 132.—Les officiers supérieurs sont désignés par le Major-Général sur recommandation du Commandant.

Art. 133.—Les officiers subalternes et les sous-officiers sont désignés et promus par le Commandant à la suite d'examens, dont il fixe la date par ordre régimentaire.

Art. 134.— Pour se présenter à un examen et être ensuite nommé à un grade quelconque ou être promu à un grade supérieur, il faut :

1^o En avoir fait, huit jours d'avance, la demande à l'Adjudant, qui la communique sans délai au Commandant ;

2^o N'avoir à son casier disciplinaire aucune accusation pendante ni punition non encore entièrement subie, et être en règle avec la Société,—produire des certificats du Trésorier, du Quartier-Maitre, et du Chef de Discipline, l'attestant ;

3 Avoir été présent à la moitié au moins des parades dans les trois mois précédant la date fixée pour l'examen.

Art. 135. — Les vacances créées dans un grade quelconque sont remplies, en la manière ci-dessus décrite, par promotion des grades immédiatement inférieurs.

Art. 136. — En prenant sa retraite dans la classe civile, un officier ou sous-officier peut être autorisé par le Major-Général ou par le Commandant à conserver son grade à titre honoraire, pourvu qu'il n'ait à son casier disciplinaire aucune accusation pendante ni punition non encore entièrement subie et qu'il ait été

présent aux trois-quarts au moins des parades obligatoires dans les douze mois précédents.— Les officiers honoraires font partie de l'Etat-Major.

Art. 137. La dégradation ne peut être prononcée que par la Cour Martiale.

Art. 138. — Les officiers et sous-officiers ont, comme insignes de leurs grades, divers galons, chevrons, ou broderies, déterminés par ordres du Conseil Militaire.

Art. 139. — Entre deux officiers du même grade, c'est l'ancienneté qui détermine la préséance.

SECTION III.—APPOINTEMENTS OU EMPLOIS, ET
DÉPARTEMENTS.

Art. 140. — Le corps militaire de la Garde est commandé, dirigé et administré par des *officiers appointés* et des départements.

Art. 141. — Les appointements ou emplois sont les suivants, par ordre d'autorité et de dignité :

1^o 12 officiers, savoir :

1 Aumônier ; 1 Major-Général ; 1 Commandant ; 1 Chef d'Escadron ; 2 Chefs de Troupe ; 1 Quartier-Maitre ; 1 Adjudant ; 1 Chef de Discipline ; 1 Chef de Services ; 1 Chef Instructeur ; 1 Chirurgien , 1 Tambour-Major.

2° 8 sergents, savoir :

1 Sergent-Major ; 1 Sergent d'Ordonnance ; 2
Sergents de Troupe ; 1 Sergent Quartier-Maitre ;
1 Sergent Instructeur ; 1 Sergent Ambulancier ;
1 Sergent Prévôt ; 1 Sergent de Clairons.

3° 5 caporaux, savoir :

2 Caporaux de Troupe ; 1 Caporal Instructeur ;
1 Caporal Prévôt ; 1 Caporal de Clairons.

Art. 142.—L'Aumônier est nommé par l'Assemblée Générale.

Le Président de la Garde est de droit Major Général.

Le Commandant est nommé par le Conseil de Régie et conserve cet emploi durant bon plaisir.

Tous les autres appointements ou emplois sont assignés aux membres qui en sont dignes par le Commandant.

Art. 143.—Les affaires de la classe militaire sont administrées par sept départements, qui sont les suivants :

Département de la Milice.

- “ du Commandant.
- “ des Magasins Militaires.
- “ des Ecritures.
- “ de la Discipline.
- “ des Services.
- “ de l'Ecole.

SECTION IV. — ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS APPOINTÉS
ET LEURS DÉPARTEMENTS

§ 1.—*L'Aumônier*

Art. 144.—L'Aumônier a la direction morale et religieuse de la Garde, et ses avis, ses conseils et ses enseignements doivent être écoutés et suivis.

§ 2 —*Le Major-Général, et le Département de la Milice*

Art. 145.—Le Major Général est le chef du département de la Milice, et le chef militaire de la Garde.

Art. 146.—Les attributions spéciales du département de la Milice sont les suivants :

1^o Représenter par son chef la classe militaire au Conseil de Régie, et partout où il est besoin ;

2 Faire une fois par année la vérification des livres des autres départements ;

3^o Recevoir et vérifier les rapports que les autres départements lui font, chaque année, à l'époque des élections de la Société.

§ 3.—*Le Commandant, et le Département du Commandant*

Art. 147.—Le Commandant est à la tête d'un département qui se nomme : département du Commandant.

Art. 148.—Le Commandant a le commandement militaire de la Garde, après le Major-Général ; et tous les autres officiers et départements, sauf le Major-Général et le département de la Milice, sont soumis à sa surveillance et à ses ordres.

Art. 149.—Le Commandant convoque, par l'entremise de l'Adjudant, le Conseil Militaire, quand il en est besoin, et la Cour Martiale quand le Major-Général l'ordonne ; il remplit de plus les diverses fonctions qui lui sont attribuées par les règlements et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin ; il décerne les ordres nécessaires pour l'organisation, le bon fonctionnement et la bonne administration des différents départements sous ses ordres.

§ 4.—*Le Chef d'Escadron*

Art. 150.—Le Chef d'Escadron a sous ses ordres l'escadron tout entier ; il doit veiller à ce que les hommes, les officiers, les sous-officiers et les soldats, aux manœuvres, aux exercices, à la parade, en corvée, ou en service, aient une bonne tenue et obéissent aux commandements.

§ 5.—*Les Chefs de Troupes*

Art. 151.—Chacun des Chefs de Troupe a sous ses ordres l'une des troupes dont est formé

l'escadron. Il doit à ses hommes l'exemple de toutes les vertus militaires, et remplit à l'égard de sa troupe les devoirs du Chef d'Escadron à l'égard de l'escadron tout entier. Il est du reste sous le commandement immédiat du Chef d'Escadron.

§ 6.—*Le Quartier-Maître, et le Département des Magasins Militaires*

Art. 152.—Le Quartier-Maître est le chef du département des Magasins Militaires.

Art. 153. — Le Quartier-Maître est chargé de la confection, de l'achat, de la réception, de la conservation de l'entretien et du soin des magasins militaires, des quartiers-généraux, des uniformes et des équipements, des armes et des autres effets appartenant à la Garde et à l'usage de la classe militaire, et il a le contrôle du service des emplois spéciaux tels que ceux d'armurier, de tailleur, et de menuisier.

§ 7.—*L'Adjudant, et le Département des Ecritures*

Art. 154. — L'Adjudant est le chef du département des Ecritures.

Art. 155. — L'Adjudant est chargé :

1° De transmettre à qui il appartient les ordres

du Commandant et du Conseil Militaire, et de veiller à leur exécution; spécialement de communiquer au département des Services le rôle des services ordonnés par le Commandant;

2° De notifier tout Garde des infractions aux règlements ou à la discipline dont il est accusé;

3° De soutenir devant la Cour Martiale les accusations portées devant ce tribunal;

4° De convoquer la Cour Martiale sur ordre du Major-Général, et le Conseil Militaire sur ordre du Commandant;

5° De transcrire et de signer dans un livre spécial, et de lire à chaque parade obligatoire les ordres régimentaires, tels que dictés par le Commandant;

6° De tenir toutes les écritures de la classe militaire qui ne sont pas spécialement confiées à d'autres officiers.

§ 8.—*Le Chef de Discipline, et le Département de la Discipline*

Art. 156.—Le Chef de Discipline est le chef du département de ce nom.

Art. 157.—Le Chef de Discipline est chargé :

1° De noter les présences et les absences à chaque parade, et d'en faire rapport au Commandant;

2° D'accorder ou de refuser les permis d'absence ;

3° De recevoir les accusations et les plaintes, et de les transmettre sans délai au Commandant ;

4° De faire comparaître, au temps, au lieu, et dans l'ordre fixés, les Gardes appelés pour une cause quelconque à comparaître devant le Commandant ou la Cour Martiale ;

5° De veiller à ce que les punitions imposées soient appliquées exactement ;

6° De veiller à tout ce qui concerne la discipline et la police.

§ 9.— *Le Chef de Services, et le Département des Services*

Art. 158.— Le Chef de Services est le chef du département de ce nom.

Art. 159.— Le Chef de Services est chargé :

1° De tenir un registre matricule ou rôle, sur lequel il inscrit le nom, les prénoms, et le numéro d'ordre de chacun des Gardes ;

2° De répartir les services à faire de manière que chaque Garde en ait sa part à son tour, et de communiquer cette répartition des services au Commandant ;

3° De veiller à ce que les services, les corvées

et les travaux ordonnés par le Commandant soient fidèlement exécutés.

Art. 160.—Le Chef de Services répond au Commandant de l'exécution exacte et fidèle des services ordonnés.

§ 10.—*Le Chef Instructeur, et le Département de l'Ecole*

Art. 161.—Le Chef Instructeur est le chef du département de l'Ecole.

Art. 162.—Le Chef Instructeur est chargé de tout ce qui concerne l'instruction des recrues ; il a les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions, et doit faire rapport au Commandant, à sa demande, du savoir et des aptitudes des recrues.

§ 11.—*Le Chirurgien*

Art. 163.—Le Chirurgien est chargé de l'hygiène des quartiers et des camps ; à la demande du Commandant, il examine les aspirants, et lui fait rapport touchant leur constitution physique et leur santé.

§ 12.—*Le Tambour-Major*

Art. 164.—Le Tambour-Major est chargé :
1° De diriger la fanfare quant aux manœuvres et à la discipline ;

2° De recevoir à cette fin les ordres du Commandant et d'avertir ce dernier de toute infraction à la discipline ou aux règlements commise par les musiciens ;

3° De former aux manœuvres les membres de la fanfare et de leur faire exécuter les marches et les contre-marches nécessaires ;

4° Aux parades, aux revues, et aux exercices, de s'occuper de la formation des membres de la fanfare en corps, et de les diriger suivant les ordres de l'officier qui commande l'escadron ;

5° De veiller à la bonne tenue des musiciens, aux parades et aux revues.

§ 13.—*Les autres Officiers appointés*

Art. 165. — Le sergent-major est sous les ordres immédiats de l'Adjudant ; le sergent d'ordonnance, sous ceux du Commandant ; les deux sergents de troupe, sous ceux des deux Chefs de Troupe ; le sergent quartier-maître, sous ceux du Quartier-Maître ; le sergent instructeur, sous ceux du Chef Instructeur ; le sergent ambulancier, sous ceux du Chirurgien ; le sergent prévôt, sous ceux du Chef de Discipline ; et le sergent de clairons, sous ceux du Commandant ou de son représentant.

Art. 166. — Les deux caporaux de troupe

sont sous les ordres immédiats des deux sergents de troupe ; le caporal instructeur, sous ceux du sergent instructeur ; le caporal prévôt, sous ceux du sergent prévôt ; et le caporal de clairons, sous ceux du sergent de clairons.

Art. 167. — Chacun de ces sous-officiers est attaché à la personne et au département de l'officier dont il dépend, et doit le seconder en tout.

**SECTION V.—LE CONSEIL MILITAIRE, SA COMPOSITION,
SES POUVOIRS, ET SON FONCTIONNEMENT**

Art. 168. — Le Conseil Militaire se compose des officiers suivants : le Major-Général, le Commandant, l'Adjudant, le Quartier-Maître, le Chef de Discipline, le Chef de Services, le Chef Instructeur, et le Chef d'Escadron.

Art. 169. — Le Conseil Militaire est présidé par le Major-Général, ou par l'officier du plus haut grade présent.

Art. 170. — Le quorum du Conseil Militaire est de trois officiers.

Art. 171. — Toutes les questions soumises au Conseil Militaire y sont décidées à la majorité des voix, par scrutin, le président n'ayant droit de vote qu'au cas de partage égal.

Art. 172.—Le Conseil Militaire se réunit quand il est convoqué par l'Adjudant, sur ordre du Commandant, par un avis de huit jours publié dans les ordres régimentaires.

Art. 173.—Les attributions du Conseil Militaire sont les suivantes :

1^o Etudier toute question soumise à son étude par le Commandant, et lui en faire rapport ;

2 Décider sans appel toute question, proposée par le Commandant à ses délibérations, concernant l'organisation régimentaire, l'économie intérieure de la classe militaire, sa police, sa discipline, les devoirs des officiers appointés, le fonctionnement des divers départements, les services et leur exécution, les conditions de capacité exigées des gardes, officiers et titulaires d'emplois, les insignes distinctifs des grades et des emplois, et le port des uniformes, et faire sur ces matières des règlements et décerner des ordres, qui sont promulgués et deviennent obligatoires par leur insertion dans les ordres régimentaires.

SECTION VI.— LE CORPS DE CLAIRONS

Art. 174.—Le corps de clairons, comprenant les clairons et les tambours, est sous les ordres du sergent et du caporal de clairons, qui leur donnent l'instruction voulue.

SECTION VII.—L'ESCADRON

Art. 175.—L'escadron, composé des Gardes admis à en faire partie par le Commandant à la suite d'un examen, comprend deux troupes ; il est sous les ordres du Chef d'Escadron, et constitue le corps militaire de la Garde.

SECTION VIII.—LES RECRUES

Art. 176.— Un membre, après son admission dans la classe militaire, est une recrue tant qu'il n'a pas subi avec succès l'examen requis.

Art. 177.— Les recrues n'ont pas le droit de porter l'uniforme ni l'arme des Gardes.

Art. 178.— Les recrues sont tenues à l'obéissance et au respect envers les officiers instructeurs.

CHAPITRE II

TENUES RÉGLEMENTAIRES ET
ARME

Art. 179.— Les Gardes ont trois tenues réglementaires :

1^o La grande tenue ou tenue officielle, qui comprend un képi, une tunique de drap bleu, un pantalon blanc, des gants blancs, et des bottes noires hautes ;

2^o La tenue de service ou de sortie, qui com-

prend un képi, une tunique de drap bleu, un pantalon de même couleur, des gants blancs, et des bottes noires ;

3^e La petite tenue ou tenue de corvée, qui comprend une casquette, une tunique en serge bleue, un pantalon en serge bleue, des gants blancs, et des bottes noires ;

Le tout tel que réglé plus en détails par le Conseil de Régie, après consultation avec le Conseil Militaire

Art. 180. — La tenue officielle et la tenue de service sont fournies par la Société et sont sa propriété ; la petite tenue est fournie par chaque Garde, qui doit se la procurer dans un délai de soixante jours après son admission dans l'escadron ou dans le corps des clairons.

Art. 181. — Les trois uniformes sont confectionnés et réparés suivant les indications du Commandant, d'après ce qui est réglé par le Conseil de Régie de concert avec le Conseil Militaire, et sous le contrôle du Quartier-Maitre.

Art. 182. — L'équipement comprend un ceinturon, une giberne, un sac de voyage, et un baudrier.

Art. 183. — L'arme des Gardes, officiers, sous-officiers, et soldats, est l'épée.

Art. 184.—Les armes sont fournies par la Société qui en est propriétaire.

CHAPITRE III

SERVICES ET PARADES

Art. 185. — Les services, travaux et corvées sont assignés aux Gardes par le Commandant et sont publiés dans les ordres régimentaires. Cependant, dans le cas d'urgence, le Commandant peut imposer un service spécial par avis verbal.

Art. 186. — Les services, travaux et corvées, assignés aux Gardes, sont obligatoires.

Art. 187. — Les rassemblements, les parades et les exercices sont obligatoires ou volontaires, et sont ordonnées par le Commandant par avis dans les ordres régimentaires ou par affichage de 8 jours aux Quartiers-Généraux.

Art. 188. — Peuvent être ordonnés comme obligatoires les rassemblements, les parades et les exercices, où tous les Gardes peuvent assister sans manquer aux devoirs que leur imposent leurs occupations ordinaires.

Art. 189. — Aux rassemblements, aux parades et aux exercices obligatoires, tous les Gardes sont tenus d'être présents, à moins

d'avoir un permis d'absence du Chef de Discipline; aux volontaires, la présence est facultative.

Art. 190. — A chaque appel, le rappel des noms est fait par le Chef de Discipline et les présences enregistrées.

CHAPITRE IV

ORDRES RÉGIMENTAIRES

Art. 191. — Les ordres régimentaires émanent du Commandant et sont transcrits et signés, dans un livre spécial, par l'Adjudant, et par lui lus à chaque parade obligatoire.

Art. 192. — Les ordres régimentaires sont le journal officiel de la classe militaire, et tout ordre, ordonnance ou règlement, y est publié.

CHAPITRE V

DISCIPLINE

Art. 193. — La discipline, base de l'organisation militaire, s'appuie sur l'obéissance et sur l'observation des règlements.

SECTION I.—DEVOIRS DES GARDES

Art. 194. — Le premier devoir des Gardes est l'obéissance et la soumission. La subordi-

nation s'exerce rigoureusement de grade en grade. Du simple soldat au Major-Général, chacun doit obéir à son supérieur sans hésitation ni murmure.

Art. 195. — Les Gardes doivent en outre observer strictement les règlements de la Société, ainsi que tous règlements passés et ordres décernés par le Conseil de Régie, le Conseil Militaire, et le Commandant, et régulièrement publiés par affichage ou insertion dans les ordres régimentaires suivant le cas.

Art. 196. — Un Garde doit encore ;

1^o Saluer ses supérieurs ;

2^o Après s'être acquitté d'un service quelconque, en faire rapport à celui qui l'en a chargé ;

3^o Ne jamais paraître, à une parade, à une revue, ou à un exercice, autrement qu'en uniforme propre, l'arme brillante, et les bottes cirées ;

4^o Ne jamais paraître sous l'influence de la boisson à une parade, à une revue, à un exercice, ou en public généralement, quand il porte l'uniforme ;

5^o Ne jamais rien faire, ni rien dire, qui puisse jeter du discrédit sur la Garde, sa devise, ses membres, son objet, ou son uniforme ;

6° Ne jamais revêtir un uniforme, ni aucune partie d'un uniforme de la Garde, sans un ordre du Commandant ;

7° Ne jamais paraître en public vêtu partie en uniforme militaire et partie en uniforme civil ;

8° Ne jamais fumer la pipe sur la rue ni porter de gros paquets, étant en uniforme ;

9° Ne jamais paraître en public, sans être muni d'une badine ou d'une cravache, s'il est en uniforme mais sans arme ;

10° Ne jamais changer, enlever, ni ajouter aucun insigne, galon, chevron, ou autre décoration, à un uniforme, sans une permission du Commandant ;

11° Ne jamais prêter, emprunter, changer, modifier, ni réparer aucun uniforme, partie d'uniforme, ou arme de la Garde, sans une permission du Commandant ;

12° Ne jamais refuser ni négliger d'exécuter un service quelconque qui lui est assigné ;

13. Ne jamais chercher à cacher un délit, un acte répréhensible, ou une infraction aux règlements ou à la discipline, commis par un garde, mais au contraire en faire rapport à son supérieur sans délai ;

14^o Ne jamais menacer ni insulter un membre de la Société ;

15^o Ne jamais discuter un règlement ou un ordre, de manière à en diminuer la valeur ;

16^o Se soumettre sans murmure à toute décision du Commandant, du Conseil Militaire, et de la Cour Martiale ;

17^o Être présent exactement à l'heure et à l'endroit fixés pour un service, une parade, une revue, ou un exercice.

SECTION II.—OFFENSES

Art. 197. — Toute infraction aux règlements, spécialement toute infraction aux dispositions des articles 194, 195, et 196, et toute faute contre le devoir militaire, provenant de négligence, paresse, ou mauvaise volonté, sont des offenses qui rendent leurs auteurs passibles des peines régimentaires.

Art. 198. — On appelle les offenses : mineures, majeures, ou extraordinaires, suivant qu'elles sont, par elles-mêmes ou par les circonstances qui les accompagnent, plus ou moins graves.

SECTION III.—PUNITIONS OU PEINES RÉGIMENTAIRES

Art. 199. — Les peines régimentaires imposées en punition des offenses, sont, suivant la

gravité de la faute commise, à la discrétion du Commandant ou de la Cour Martiale, suivant le cas :

- 1^o La réprimande du Commandant ;
- 2^o L'amende de 5 cents à \$1.50, ou les services ou corvées supplémentaires ;
- 3^o La révocation des appointements ;
- 4^o L'amende de \$1.50 à \$2.00 ;
- 5^o La perte des grades ou dégradation ;
- 6^o L'exclusion de la Garde.

SECTION IV.—PROCÉDURE

Art. 200. — Toute plainte ou accusation doit être faite par écrit et produite entre les mains du Chef de Discipline, qui la communique au Commandant.

Art. 201. — Sur réception d'une plainte ou accusation, ou s'il a personnellement connaissance d'une offense, le Commandant fait assigner sommairement le délinquant à comparaître devant lui ou devant la Cour Martiale, suivant que l'offense mérite une punition plus ou moins grave, au jour, à l'heure, et à l'endroit fixés par lui ou par le Major-Général suivant le cas.

Art. 202. — Le Commandant ou la Cour Martiale, suivant le cas, fait appeler et entend les témoins à charge et à décharge, entend l'ac-

cusateur et l'accusé, décide l'affaire, rejette l'accusation ou déclare le délinquant coupable et lui impose une punition proportionnée à la gravité de sa faute, le tout suivant la procédure ordinaire des tribunaux militaires, dont le détail sera arrêté par le Commandant pour les offenses jugées par lui, et par le Major-Général pour les offenses jugées par la Cour Martiale.

SECTION V.—JURIDICTION

Art. 203. — Le droit de juger les délinquants et de punir les coupables appartient au Commandant et à la Cour Martiale.

§ 1.—*Le Tribunal du Commandant*

Art. 204 — Les punitions que le Commandant a le droit d'imposer sont la première, la deuxième et la troisième des peines régimentaires énumérées en l'article 199.

Art. 205. — Le tribunal du Commandant se compose du Commandant seul, assisté de l'Adjudant comme greffier.

Art. 206. — Il est tenu par l'Adjudant, sous les ordres du Commandant, un registre des accusations ou plaintes entendues devant ce dernier, des sentences par lui prononcées, des peines imposées, et de leur exécution.

§ 2. — LA COUR MARTIALE

Art. 207. — La Cour Martiale est composée du Major-Général, du Quartier-Maitre, du Chef de Discipline, du Chef Instructeur, et du Chef d'Escadron ; mais elle peut siéger dès que le Major-Général et deux autres des dits officiers sont présents.

Art. 208. — L'Adjudant soutient devant la Cour Martiale les accusations portées devant ce tribunal.

Art. 209. — Le Major-Général préside la Cour Martiale et dirige toutes ses procédures.

Art. 210. — La Cour Martiale a le droit d'imposer toutes les peines énumérées en l'article 199. Ces peines sont prononcées par le Major-Général après le verdict rendu par la Cour.

Art. 211. — La Cour Martiale est convoquée par l'Adjudant sur l'ordre du Major-Général, par un avis de 8 jours affiché aux quartiers généraux ou publié dans les Ordres Régimentaires.

QUATRIÈME PARTIE

RÈGLEMENT SPÉCIAL DE LA FANFARE

CHAPITRE I

ORGANISATION

Art. 212.—La fanfare est dirigée et commandée par :

1^o Un Chef de Musique, engagé par le Conseil de Régie ;

2^o En l'absence du Chef, par un Sous Chef, ou chaque année lors des élections des officiers de la Garde par les membres de la fanfare ;

3^o Par un bibliothécaire, élu de la même manière ; et

4^o Par le Tambour-Major.

Art. 213.—Il est du devoir du Chef de Musique :

1^o D'assister aux exercices de la fanfare ;

2^o D'instruire et de diriger les membres de la fanfare dans l'exécution de morceaux de musique appropriés, dont il a le choix ; et spécialement de diriger lui-même la fanfare dans les concerts publics, les soirées et les démonstrations,

organisés par la Gardé, ou auxquels la fanfare prête son concours avec la permission du Conseil de Régie ;

3^o De chercher à recruter des membres, quand il en est besoin ; d'examiner les candidats, et de s'assurer de leurs aptitudes et de leur savoir, avant de recommander leur admission au Conseil de Régie ;

3^o D'avertir le Conseil de Régie de toute infraction aux règlements commise par les membres de la fanfare.

Art. 214. Le Sous-Chef est chargé :

1^o De remplir les devoirs du Chef, quand ce dernier est absent ou empêché ;

2^o De représenter la fanfare au Conseil de Régie comme membre adjoint ;

3^o De veiller à ce que les instruments ne soient pas confiés ni prêtés à d'autres personnes que celles qui y ont droit, et ne servent que pour la Garde, sauf le cas où une permission est donnée par le Président ou le Conseil de Régie.

Art. 215.—Le bibliothécaire est chargé :

1^o De prendre soin de la musique en feuilles, des cahiers de musique, et des instruments de musique, qui sont laissés dans la salle d'exercice ;

2^o De distribuer les morceaux, cahiers ou feuilles de musique pour chaque répétition, et de tout remettre en place après l'exercice ;

3^o D'avertir les musiciens des exercices extraordinaires, des concerts, soirées, promenades, sorties, revues, parades et démonstrations, auxquels la fanfare doit prendre part, et de leur transmettre là-dessus les ordres et les instructions du Conseil de Régie ;

4^o De représenter la fanfare au Conseil de Régie comme membre adjoint.

Art. 216. — Le Tambour-Major représente la classe militaire auprès de la fanfare, communique et fait exécuter aux musiciens les ordres du Commandant et de tout officier commandant les manœuvres sur le terrain, et remplit les devoirs qui lui sont assignés par le règlement de la classe militaire.

CHAPITRE II

DROITS ET DEVOIRS DES MUSICIENS

Art. 217. — Les membres de la fanfare sont membres actifs de la Garde, jouissent des mêmes droits et privilèges et sont tenus aux mêmes obligations que les membres de la classe militaire,

sauf néanmoins quant au paiement du droit d'entrée et de la contribution mensuelle, dont ils sont exemptés.

Art. 218. — Les membres de la fanfare sont particulièrement tenus :

1^o D'assister régulièrement aux exercices, parades, revues, répétitions, fêtes, concerts, soirées et démonstrations, où leur présence est requise ;

2^o D'obéir aux ordres donnés par le Chef, le Sous-Chef et le Tambour-Major, dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

Art. 219. — Peut être exclu de la fanfare et de la Garde, tout musicien :

1^o Qui paraît sous l'influence de la boisson aux exercices, répétitions, parades, revues, sorties, concerts, soirées, ou démonstrations quelconques, ou en quelque circonstance que ce soit, s'il est en uniforme ;

2^o Qui se rend coupable d'insubordination ou de désobéissance ;

3^o Qui, au jugement du Chef de Musique, s'absente trop souvent des exercices sans permission ;

4^o Qui, sans une permission du Président ou du Conseil de Régie, se sert des instruments de musique, de la musique, ou d'autres effets appar-

tenant à la Garde, ou les prête, pour toute autre fin que pour la Société;

5° Qui se rend coupable d'une offense majeure ou extraordinaire.

CHAPITRE III

EXERCICES ET PARADES

Art. 220.—Les exercices ordinaires ont lieu aux jours, à l'heure, et à l'endroit fixés par le Conseil de Régie.

Le Chef de Musique peut aussi ordonner des exercices extraordinaires au même endroit, mais aux jours et à l'heure qu'il choisit et qui sont approuvés par le Conseil de Régie.

Art. 221.—La fanfare doit accompagner l'escadron dans toute parade, revue ou démonstration.

Art. 222.—La fanfare ne peut prendre part à aucune autre fête ou démonstration sans l'autorisation du Conseil de Régie.

Art. 223.— La fanfare, pour aucune considération, ne peut prendre part à une fête, assemblée, procession ou démonstration quelconque, ayant un caractère politique.

CHAPITRE IV

INSTRUMENTS, ETC.

Art. 221. — Les instruments de musique, la musique en feuilles, les cahiers de musique, le mobilier et tous les effets à l'usage de la fanfare, sont la propriété de la Garde.

Art. 223. — Advenant la dissolution de la Garde, les instruments de musique seront remis à M. l'abbé Antoine Gauvreau ou à ses représentants, et deviendront sa propriété.

CHAPITRE V

DISSOLUTION

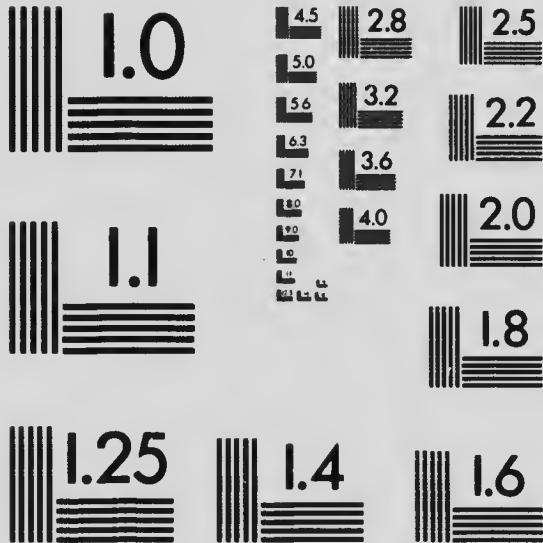
Art. 226. — Le Conseil de Régie peut dissoudre la fanfare, quand il le jugera bon.

Art. 227. — Au cas de dissolution de la fanfare, ses membres seront censés avoir démissionné comme membres de la Garde et leurs démissions avoir été acceptées ; et dans ce cas, les membres de la fanfare ne pourront rien réclamer de la société à raison de services rendus ou d'effets fournis, mais devront sans retard se conformer aux dispositions de l'article 122.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

CINQUIÈME PARTIE
RÈGLEMENT SPÉCIAL DE LA CLASSE
CIVILE OU DE RETRAITE

CHAPITRE I

ADMISSION

Art. 228.—Pour être admis dans la classe de retraite, il faut avoir servi dix ans dans la classe militaire (le temps de service dans le corps des recrues non compté) et n'être sous le coup d'aucun jugement comportant punition non encore purgé.

Art. 229.—Celui qui désire prendre sa retraite doit en donner avis au Président. Sur ce, le Président s'assure que le requérant réunit les conditions requises, et fait là-dessus un rapport au Conseil de Régie, qui admet ou rejette la demande.

Cette décision du Conseil de Régie peut être révisée par l'Assemblée Générale sur motion et en dernier ressort par le Conseil Suprême.

CHAPITRE II

PRIVILÈGES

Art. 230.—Les membres de la classe civile sont exemptés du service militaire, des services spéciaux, des corvées et des travaux qui peuvent être imposés aux autres membres.

Art. 231.— Ils sont du reste astreints à observer toutes les dispositions du règlement général non incompatibles avec l'article 230.

Art. 232.—Ceux qui, en se retirant dans la classe civile, sont autorisés à conserver leurs grades, en vertu de l'article 136, peuvent porter l'uniforme et l'arme de la Garde, et font partie de l'Etat-Major, mais ils redeviennent astreints au règlement spécial de la classe militaire pour tout le temps qu'ils sont sous les armes et en uniforme.

SIXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES RÈGLEMENTS

Art. 233. — Les présents règlements et tout règlement ou ordre du Conseil de Régie seront en vigueur après avoir été affichés pendant huit jours dans la salle de réunion de la Garde.

Art. 234. — Les présents règlements peuvent être abrogés, changés et amendés par l'Assemblée Générale ; sauf les articles 10, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 136, 228, 229, 230, 231, 232 et 234, qui sont et resteront en vigueur malgré tout règlement, disposition, article ou ordre à ce contraire, et qui ne peuvent et ne pourront être amendés, changés, rappelés, ni abrogés que par le Conseil Suprême.

Art. 235. — A compter de la promulgation des présents règlements et de leur mise en vigueur, tous autres règlements antérieurs seront abrogés.

**SCEAU OFFICIEL
DE LA GARDE INDEPENDANTE CHAMPLAIN**



LÉGENDE

Le SCEAU OFFICIEL DE LA GARDE INDÉPENDANTE CHAMPLAIN se compose d'un écusson écartelé : au premier d'argent à croix de gueules ; au deuxième d'or à trois feuilles d'érable, au naturel ; au troisième de sinople à une main tenant une épée, couleurs propres, accompagnée de l'inscription d'argent : " MAINTIENS L'HONNEUR " ; au quatrième de gueules à trois fleurs de lys d'or posées.

Cet écusson représente un cercle portant, entre deux lignes circulaires, le nom de " GARDE INDÉPENDANTE CHAMPLAIN, QUÉBEC ", et renfermant, au centre, le sceau ci-dessus décrit entouré de deux branches d'érable se croisant au bas par un castor qui ronge et s'ouvrant du haut pour laisser paraître, déployés, quatre drapeaux tricolores et fleurdelisés entre lesquels ressort le buste de Champlain couronné de la devise : " *Pro Deo et Patria* ".

FORMULES

No. 1.

DEMANDE D'ADMISSION, ETC.

AUX OFFICIERS ET AUX MEMBRES DE LA GARDE
INDÉPENDANTE CHAMPLAIN (DE QUÉBEC)

Messieurs,

Je, soussigné, (1) _____, demeurant
à Québec, au No. _____ de la rue
_____, âgé de _____, demande
à être reçu membre actif de la Garde Indé-
pendante Champlain (de Québec), dans la (2)

Je déclare professer la religion catholique et
n'appartenir à aucune société défendue par
l'Eglise.

J'ai pris connaissance des statuts et règle-
ments de votre association et je crois sincère-
ment réunir les conditions requises pour être
reçu membre de la Garde.

Je m'engage sur l'honneur à observer les
statuts et les règlements qui régissent et qui

(1) Nom et occupation.

(2) *Classe Militaire* ou *Fanfare*, suivant le cas.

régiront l'association, et à remplir toutes les obligations qui me seront imposées par et en vertu des dits règlements.

En foi de quoi je signe cette demande, à Québec, le

(1)

Je recommande l'admission de M (2)

, de Québec, (3)

, comme membre actif de la Garde Indépendante Champlain, dans la (4), après m'être convaincu qu'il possède les qualités requises.

Québec,

(5)

AU CONSEIL DE RÉGIE DE LA GARDE INDÉPENDANTE
CHAMPLAIN

Nous, soussignés, membres actifs de la Garde Indépendante Champlain, dans la (4)

, proposons que M.

(2)

, de la cité de

(1) Signature du candidat.

(2) Nom du candidat.

(3) Occupation.

(4) *Classe Militaire* ou *Fanfare*, suivant le cas.

(5) Signature du Commandant ou du Chef de Musique, suivant le cas.

Québec, (1) , dont la
demande ci jointe d'admission a été approuvée
par le (2) , soit reçu
membre de la Garde Indépendante Champlain,
dans la (3)

Québec,

—
No. 2.

DEMANDE DE RÉINSTALLATION, ETC.

AUX OFFICIERS ET AUX MEMBRES DE LA GARDE
INDÉPENDANTE CHAMPLAIN (DE QUÉBEC)

Je soussigné, (4) demeurant
à Québec, au No de la rue
, âgé de , représente que,
avant le (5) ; j'étais membre
actif de la Garde Indépendante Champlain dans
la (3) , et que, à cette
date, j'ai (6)

-
- (1) Occupation.
 - (2) *Commandant* ou *Chef de Musique*, suivant le cas.
 - (3) *Classe Militaire, Fanfare* ou *Classe Civile*, sui-
vant le cas.
 - (4) Nom et occupation.
 - (5) Date de la démission ou de l'exclusion.
 - (6) *Donné ma démission* ou *été exclus*, suivant le cas.

, et je demande à être réinstallé comme membre actif de la Garde, dans la (1)

Je déclare avoir acquitté toutes mes contributions, amendes et autres redevances dues par moi à la Garde.

Je m'engage de nouveau sur l'honneur d'observer les règlements et de remplir toutes les obligations qui me seront imposées par et en vertu des dits règlements.

En foi de quoi, je signe cette demande, à Québec; le

(1) *Classe Militaire, Classe Civile, ou Fanfare, suivant le cas.*

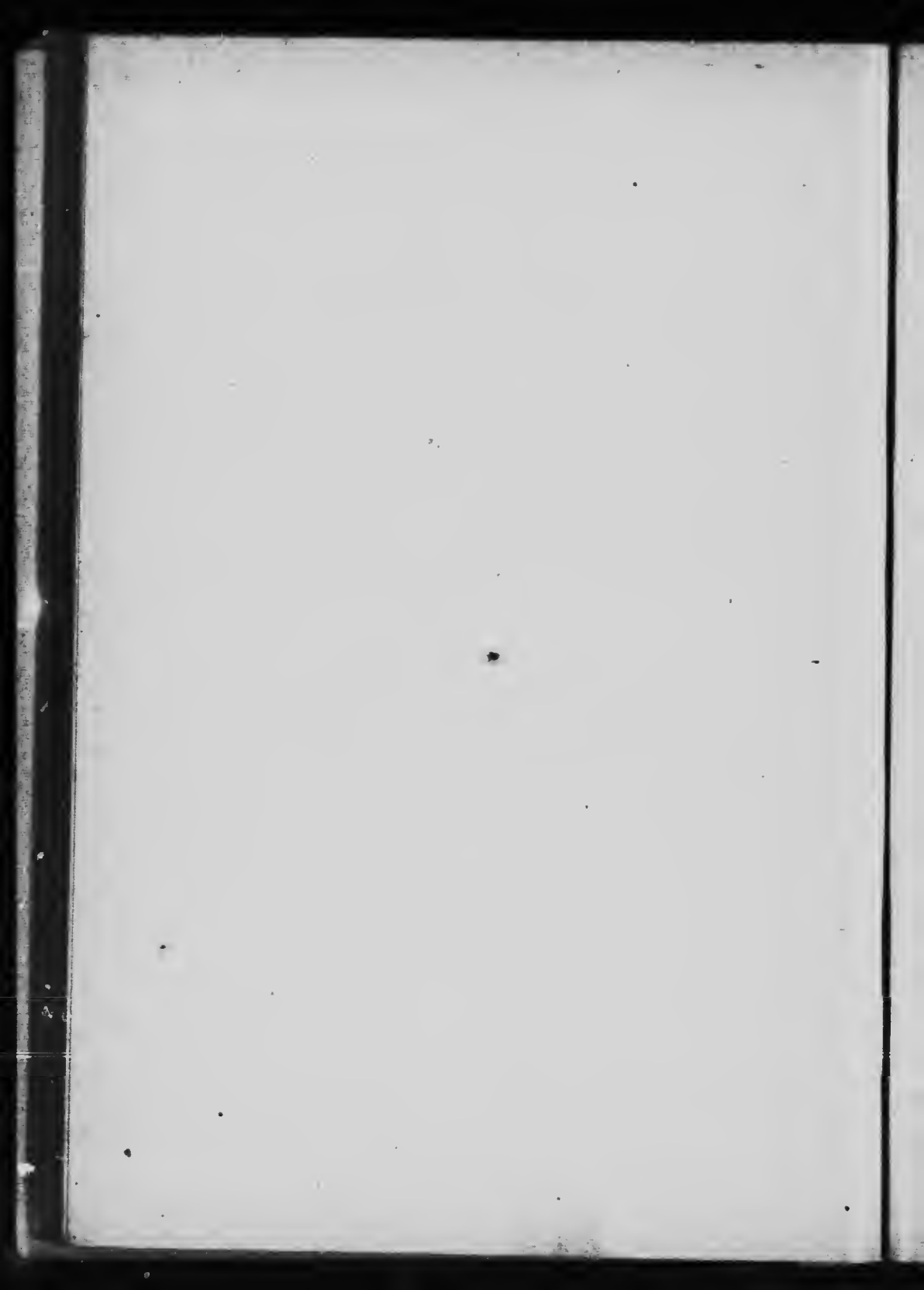


TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Constitution et Composition de la Garde

	ART.
CHAP. I.—Constitution, nom et but	1
“ II.—Composition de la Garde.....	7
Sec. 1.—Classe militaire.....	11
“ 2.—Fanfare.....	15
“ 3.—Classe civile ou de retraite.....	19

DEUXIÈME PARTIE

Règlement Général

CHAP. I.—Administration et direction.....	22
Sec. 1.—Conseil Suprême.....	23
“ 2.—Conseil de Régie.....	37
“ 3.—Assemblée Générale.....	49
“ 4.—Comité d'Organisation.....	80
“ 5.—Officiers de la Garde et leurs attributions	88
§ 1.—Président.....	88
2.—Vice-Président	89
3.—Sec.-Archiviste.....	90
4.—Ass.-Sec.-Archiviste	91
5.—Sec.-Correspondant.....	92

	ART
6.—Trésorier	93
7.—Ass.-Trésorier.....	94
8.—Membres adjoints.....	95
9.—Vérificateurs.....	96
CHAP. II.—Les membres	98
Sec. 1.—Membres honoraires.....	98
“ 2.—Membres actifs.....	99
§ 1.—Admission	99
2.—Suspension.....	105
3.—Exclusion.....	107
4.—Réinstallation.....	108
5.—Droit d'entrée et contribution	110
6.—Devoirs et privilèges.....	113
CHAP. III.—Les biens.....	119

TROISIÈME PARTIE

Règlement Spécial de la Classe Militaire

CHAP. I.—Organisation régimentaire.....	124
Sec. 1.—Engagement et rengagement.....	125
“ 2.—Grades.....	128
“ 3.—Appointements ou emplois et départe- ments	140
“ 4.—Attributions des officiers appointés et leurs départements.....	144
§ 1.—Aumônier	144
2.—Major-général et dépt. de la milice...	145

	ART.
3.—Commandant et dépt. du commandant.	147
4.—Chef d'escadron	150
5.—Chefs de troupe.....	151
6.—Quartier-maitre et dépt. des magasins.	152
7.—Adjudant et dépt. des écritures.....	154
8.—Chef de discipline et dépt. de la discipline	156
9.—Chef de services et dépt. des services.	158
19.—Chef instructeur et dépt. de l'école...	161
11.—Chirurgien.	163
12.—Tambour-major.....	164
13.—Autres officiers appointés.	165
Sec. 5.—Conseil militaire.....	168
“ 6.—Corps de clairons.....	174
“ 7.—Escadron.	175
“ 8.—Recrues	176
CHAP. II.—Tenues réglementaires et arme.....	179
“ III.—Services et parades.....	185
“ IV.—Ordres régimentaires.....	191
“ V.—Discipline.....	193
Sec. 1.—Devoirs des Gardes	194
“ 2.—Offenses.....	197
“ 3.—Punitions ou peines régimentaires....	199
“ 4.—Procédure	200
“ 5.—Juridiction.....	203
§ 1.—Tribunal du commandant.....	204
2.—Cour martiale.....	207

QUATRIÈME PARTIE

Règlement Spécial de la Fanfare

CHAP. I.—Organisation.	212
“ II.—Droits et devoirs des musiciens.	217
“ III.—Exercices et parades.	220
“ IV.—Instruments, etc	224
“ V.—Dissolution	226

CINQUIÈME PARTIE

Règlement Spécial de la Classe Civile ou de Retraite

CHAP. I.—Admission.	228
“ II.—Privilèges	230

SIXIÈME PARTIE

Dispositions spéciales concernant les règlements .	233
--	-----



